

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE MONTRÉAL

N° : 500-09

N° : 500-06-001228-234

COUR D'APPEL DU QUÉBEC

**FÉDÉRATION DES CAISSES
DESJARDINS DU QUÉBEC**, personne
morale légalement constituée, ayant son
domicile élu au 25^e-1 Complexe Desjardins,
Tour Sud, CP 7, Montréal, district judiciaire
de Montréal (Québec) H5B 1B2.

PARTIE APPELANTE – Défenderesse

c.

YVON DENAULT, domicilié au 2855,
boul. Langelier, app 3, Montréal, district
judiciaire de Montréal (Québec) H1N 3A4.

PARTIE INTIMÉE – Demandeur

et

TOYOTA CANADA INC., personne morale
légalement constituée, ayant son principal
établissement au Québec au 4705
boulevard Lapinière, Brossard, district
judiciaire de Longueuil (Québec) J4Z 3T5

et

BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE,
personne morale légalement constituée,
ayant sa principale place d'affaires au
Québec au 1002, rue Sherbrooke Ouest,
Montréal, district judiciaire de Montréal
(Québec) H3A 3L6

et

TOYOTA CRÉDIT CANADA INC.,
personne morale légalement constituée,
ayant son principal établissement au
Québec au 4705 boulevard Lapinière,
Brossard, district judiciaire de Longueuil
(Québec) J4Z 3T5

et

9401-0253 QUÉBEC INC., faisant affaire sous le nom de Montréal-Est Toyota, ayant sa place d'affaires au 12305 rue Sherbrooke Est, Montréal district judiciaire de Montréal (Québec) H1B 1C8

PARTIES MISES EN CAUSE -
Défenderesses

DÉCLARATION D'APPEL

(article 352 C.p.c.)

Partie appelante : Fédération des Caisses Desjardins du Québec

Datée du 13 juin 2025

AU SOUTIEN DE SON APPEL, L'APPELANTE FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC EXPOSE :

1. L'Appelante, Fédération des Caisses Desjardins du Québec, se pourvoit contre un jugement de la Cour supérieure rendu le 14 mai 2025, par l'honorable juge Florence Lucas, j.c.s., siégeant dans le district de Montréal en matière d'actions collectives et qui a accueilli la Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant datée du 10 mars 2023, le tout tel qu'il appert du jugement de première instance communiqué en Annexe 1 au soutien de la présente;
2. Un avis de jugement a été émis par le greffe de première instance en date du 16 mai 2025, tel qu'il appert de l'avis de jugement communiqué en Annexe 2 au soutien de la présente.
3. La durée de l'instruction en première instance a été de deux journées, soit les 4 et 5 novembre 2024.

MOYENS D'APPEL

4. L'Appelante, Fédération des Caisses Desjardins du Québec, réfère aux moyens et motifs invoqués par la mise en cause Toyota Crédit Canada Inc. qui était aussi défenderesse en première instance et qui demande également la permission

d'appeler¹ du jugement accueillant la Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant datée du 10 mars 2023.

CONCLUSIONS

5. L'Appelante, Fédération des Caisses Desjardins du Québec, demandera à la Cour d'appel de :
- a) **ACCUEILLIR** l'appel;
 - b) **INFIRMER** le jugement de première instance;
 - c) **REJETER** la Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant datée du 10 mars 2023;
 - d) **CONDAMNER** la partie intimée aux frais de justice tant en première instance qu'en appel.

MONTREAL, le 13 juin 2025

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

McCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

M^e Isabelle Vendette

M^e Catherine Bélanger Pâquet

Avocats de la Requérante, Fédération des
Caisses Desjardins du Québec

MZ400 – 1000 rue De la Gauchetière Ouest
Montréal, Québec, H3B 0A2

Tél. : 514-397-5634; 418-521-3023

Télec. : 514-875-6246

Courriels : ivendette@mccarthy.ca

cbelangerpaquet@mccarthy.ca

¹ Dont le dossier de cour d'appel porte le n° 500-09-031551-252.

TABLE DES MATIÈRES DES ANNEXES AU SOUTIEN DE LA DÉCLARATION
D'APPEL

Partie appelante
Datée du 13 juin 2025

	Page	Onglet
ANNEXE 1 : Jugement rendu le 14 mai 2025 par l'honorable juge Florence Lucas, j.c.s.	5	1.
ANNEXE 2 : Avis de jugement daté du 16 mai 2025	56	2.

ANNEXE 1

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001228-234

DATE : Le 14 mai 2025

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE FLORENCE LUCAS, J.C.S.

YVON DENAULT

Demandeur

c.

TOYOTA CANADA INC

et

BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE

et

FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC

et

TOYOTA CRÉDIT CANADA INC

et

9401-0253 QUÉBEC INC

Défenderesses

JL 4585

**JUGEMENT SUR UNE DEMANDE D'AUTORISATION
D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE**

[1] Le demandeur, Yvon Denault (**Demandeur**) sollicite l'autorisation du Tribunal pour exercer une action collective contre le concessionnaire 9401-0253 Québec inc. (connu sous la dénomination Montréal-Est Toyota) (**concessionnaire**), le fabricant d'automobiles Toyota Canada inc. (**fabricant**) et les institutions de financement et concessionnaires des contrats, la Banque de Nouvelle-Écosse, la Fédération des caisses Desjardins du Québec et Toyota Crédit Canada inc. (**cessionnaires**), (collectivement

Défenderesses), leur reprochant d'exiger des frais nettement disproportionnés et objectivement lésionnaires pour le transport, la livraison, l'inspection et/ou la préparation (**Frais de transport et de préparation**) lors de la vente ou de la location à long terme de véhicules neufs, de marques Toyota et Lexus, fabriqués au Canada.

[2] Le Demandeur fait valoir une première cause d'action liée aux principes de la lésion objective sous l'article 8 de la *Loi sur la protection du consommateur* (**L.p.c.**)¹ et de la nullité ou réductibilité d'une clause abusive d'un contrat de consommation ou d'adhésion en vertu de l'article 1437 C.c.Q. Il invoque la responsabilité contractuelle du concessionnaire, ainsi que celle des cessionnaires en application des articles 103 L.p.c. et 1637 C.c.Q., de même que la responsabilité extracontractuelle du fabricant suivant l'article 1457 C.c.Q.

[3] Sous une deuxième cause d'action, le Demandeur soulève la non-conformité des contrats avec les exigences prescrites par les articles 134 et 150 L.p.c., 61.0.13 et 61.0.15 du *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*² (**Règlement d'application**).

[4] Enfin, en troisième lieu, le Demandeur dénonce un manquement à l'obligation de bonne foi et au devoir d'information consacrés aux articles 6, 7 et 1375 C.c.Q., reprochant essentiellement aux Défenderesses d'avoir laissé croire aux membres que les Frais de transport et de préparation sont facturés au prix coûtant.

[5] La *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant* (**Demande d'autorisation**) est introduite pour le compte des personnes faisant partie du groupe suivant (**Groupe**) :

Groupe Principal : Toutes les personnes physiques, personnes morales de droit privé, sociétés ou associations ou autres groupes sans personnalité juridique qui sont ou étaient liés par un contrat de vente à tempérament ou un contrat de location d'un véhicule automobile neuf fabriqué au Canada de l'un des modèles suivants :

- Toyota Corolla,
- Toyota RAV4,
- Lexus NX,
- Lexus RX

¹ *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ c. P-40.1. (**L.p.c.**).

² *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1, r. 3 (**Règlement d'application**).

et qui ont dû payer des Frais de Transport et de Préparation, sous quelque forme que ce soit, fixés et exigés par les défenderesses, en vertu de tout tel contrat, et ce, pour la période allant du 10 mars 2020 jusqu'à la date du jugement final au mérite à intervenir en l'instance.

Groupe Consommateur, étant entendu que celui-ci est constitué aux fins de l'application de la L.p.c. et que les membres de ce sous-groupe font partie intégrante du Groupe Principal :

Toutes les personnes physiques au Québec qui sont ou étaient liées par un contrat de vente à tempérament ou un contrat de location d'un véhicule automobile neuf fabriqué au Canada de l'un des modèles suivants :

- Toyota Corolla,
- Toyota RAV4,
- Lexus NX,
- Lexus RX

et qui ont dû payer des Frais de Transport et de Préparation, sous quelque forme que ce soit, fixés et exigés par les défenderesses, en vertu de tout tel contrat, et ce, pour la période allant du 10 mars 2020 jusqu'à la date du jugement final au mérite à intervenir en l'instance.

[6] Précisons que le Groupe Principal s'adresse à toutes les personnes liées par contrat pour l'obtention d'un véhicule visé, tant les consommateurs que les adhérents (non-consommateurs), dont le recours repose sur les principes de la clause abusive en vertu du C.c.Q., tandis que le Groupe Consommateur vise uniquement les consommateurs, en mettant en application également la lésion objective prévue en matière de contrat de consommation sous la L.p.c.

[7] L'action collective envisagée réclame, au bénéfice de chaque membre, le remboursement de l'excédent des Frais de transport et de préparation qui dépasse le coût réel pour transporter et préparer le véhicule, ainsi que des dommages punitifs de l'ordre de 500 \$ pour chacun. La Demande d'autorisation contient également des conclusions injonctives visant la conservation de documents et la transmission d'information dans les 30 jours du jugement d'autorisation.

[8] Pour leur part, les Défenderesses s'attaquent au syllogisme juridique du Demandeur sur plusieurs fronts (art. 575(2) C.p.c.). D'abord, elles contestent l'application des principes de la lésion objective et de la clause abusive à des frais de transport, qu'elles estiment périphériques à l'objet du contrat de vente ou de louage. À tout évènement, elles ajoutent que les allégations imprécises de la Demande d'autorisation, jumelées à une preuve incongrue, ne peuvent justifier la disproportion reprochée.

[9] De leurs côtés, le fabricant et les cessionnaires nient tout lien de droit et toute responsabilité envers le Demandeur.

[10] À titre subsidiaire, les Défenderesses invoquent l'impossibilité de réclamer des dommages compensatoires et des dommages punitifs en cas de lésion objective ou de clause abusive, et contestent les conclusions injonctives, parce que prématurées

[11] Enfin, elles demandent une révision de la définition du Groupe, des questions communes et des conclusions recherchées.

L'ANALYSE

[12] L'action collective est un moyen procédural permettant à une personne d'agir en demande, sans mandat, pour le compte de tous les membres d'un groupe dont elle fait partie et de les représenter³.

[20] Ce véhicule procédural poursuit plusieurs objectifs dont, notamment, ceux de faciliter l'accès à la justice, de modifier des comportements préjudiciables et d'économiser les ressources judiciaires⁴.

[13] Pour exercer une action collective⁵, l'autorisation préalable du tribunal est requise, à la lumière de quatre critères énoncés par l'article 575 C.p.c. :

1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

³ Art. 571 C.p.c.

⁴ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 6.

⁵ Art. 574 (1) C.p.c.

[14] Il ressort de la jurisprudence de la Cour suprême du Canada et de la Cour d'appel du Québec⁶ (dont on reprendra les références et extraits pertinents en temps opportun) essentiellement les principes suivants :

- Il appartient au demandeur de démontrer que les critères de l'article 575 C.p.c. sont remplis. Son fardeau en est un de démonstration et non de preuve. On préconise une approche souple, libérale et généreuse des conditions, afin de faciliter l'exercice des actions collectives comme moyen d'atteindre le double objectif du législateur de dissuasion et d'indemnisation des victimes. Tout doute doit jouer en faveur de l'autorisation;
- Au stade de l'autorisation, le fardeau du demandeur consiste à établir une apparence sérieuse de droit, une cause défendable ou soutenable, dont les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées, sans nécessiter d'établir une possibilité raisonnable de succès. Ainsi, le juge autorisateur se trouve investi d'un rôle de filtrage visant à écarter les causes frivoles, suivant un seuil de preuve peu élevé;
- Les allégations de fait formulées par un requérant sont tenues pour avérées, sauf si elles apparaissent, sans conteste, invraisemblables ou manifestement inexactes à la lumière des pièces jointes à la demande ou de la preuve appropriée autorisée. Ainsi, si les faits allégués sont suffisamment clairs, précis et spécifiques, la partie en demande est dispensée de fournir une « certaine preuve » au soutien de ce qu'elle allègue. Par contre, lorsque des allégations de fait sont vagues, générales ou imprécises, se rapprochant de l'opinion ou de l'hypothèse, elles peuvent difficilement être tenues pour avérées; elles doivent alors être accompagnées d'une certaine preuve afin d'établir une cause défendable. En se gardant de faire un débat sur la suffisance ou la valeur probante de cette « certaine preuve », le juge autorisateur peut l'analyser pour confirmer si elle supporte les allégations de la demande d'autorisation;
- Le juge autorisateur doit prêter une attention particulière, non seulement aux faits allégués, mais aussi aux inférences ou présomptions de fait ou de droit qui sont susceptibles d'en découler et qui peuvent servir à établir l'existence d'une « cause défendable »;
- Le demandeur doit démontrer qu'il y a au moins une question de droit ou de fait identique, similaire ou connexe qui se prête à une décision collective,

⁶ Notamment : *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30; *Oratoire Saint-Joseph*, préc., note 4; *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1; *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59; *Leduc c. Elad Canada inc.*, 2024 QCCA 152; *Homsy c. Google*, 2023 QCCA 1220; *Hazan c. Micron Technology Inc.*, 2023 QCCA 132; *Rozon c. Les Courageuses*, 2020 QCCA 5; *Champagne c. Subaru Canada inc.*, 2018 QCCA 1554.

sans que la réponse soit nécessairement identique pour chaque membre du groupe proposé, qui permet de faire progresser le litige de façon non négligeable pour l'ensemble du groupe. Aussi, il n'y a aucune exigence au Québec voulant que les questions communes soient prépondérantes par rapport aux questions individuelles;

- À l'étape de l'autorisation, l'action n'existant pas sur une base collective, le juge doit déterminer si les conditions se trouvent satisfaites à la lumière du recours individuel du demandeur qui cherche par le fait même à se voir attribuer le statut de représentant;
- Une fois les quatre conditions énoncées à 575 C.p.c. satisfaites, le juge ne bénéficie d'aucune discrétion résiduelle; il doit autoriser l'action collective.

[15] En l'espèce, il est approprié de débiter l'analyse par l'examen du second alinéa de l'article 575 C.p.c., soit le critère de l'apparence de droit⁷, puisque c'est principalement à celui-ci que les Défenderesses s'attaquent.

1. L'apparence de droit (art. 575 (2) C.p.c.)

[16] La question qui se pose est celle de savoir si « les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées ». Autrement dit, il s'agit de déterminer si le Demandeur établit une cause défendable à la lumière des allégations et éléments de preuve en appui⁸.

[17] Lorsqu'on se demande s'il est satisfait à la condition relative au caractère suffisant des faits allégués, c'est la situation individuelle de la personne désignée qui doit être examinée au stade de l'autorisation⁹. Elle doit démontrer une cause défendable pour chacune des causes d'action invoquées¹⁰.

[18] Dans le contexte d'une demande visant plusieurs défenderesses, l'apparence sérieuse de droit doit être démontrée à l'égard de chacune d'elles¹¹.

⁷ *D'Amico c. Procureure générale du Québec*, 2018 QCCS 4830, par. 24, constat de caducité : C.A., 2019-03-28, 500-09-027981-182.

⁸ *Infineon*, préc., note 6, par. 94.

⁹ *L'Oratoire Saint-Joseph*, préc., note 4, par. 82.

¹⁰ *Poitras c. Concession A25*, 2021 QCCA 1182, par. 41, demande d'autorisation rejetée par la CSC : 2022 CanLII 14375 (CSC).

¹¹ *Tessier c. Desjardins Groupe d'assurances générales inc.*, 2022 QCCS 714, par. 43, appel rejeté : 2023 QCCA 688, demande d'autorisation rejetée par la CSC : 2023 CanLII 122415 (CSC).

[19] En l'espèce, la Demande d'autorisation énonce trois fautes des Défenderesses, soit les trois causes d'action suivantes :

- i. les Frais de transport et de préparation facturés sont disproportionnés et abusifs par rapport au coût réel encouru, en violation des articles 8 L.p.c. et 1437 C.c.Q. (**section 1.1.**);
- ii. le contrat de vente à tempérament contrevient aux exigences prescrites par les articles 134 L.p.c., 61.0.13 et 61.0.15 du Règlement d'application (**section 1.2.**);
- iii. les Défenderesses laissent croire aux membres que les Frais de transport et de préparation sont facturés à leur prix coûtant, alors qu'il en est autrement, allant ainsi à l'encontre de leur obligation générale de bonne foi et du devoir d'information sous les articles 6, 7 et 1375 C.c.Q. (**section 1.3.**);

[20] Les motifs de contestation des Défenderesses s'articulent principalement autour des questions suivantes :

Sur la première cause d'action :

- elles plaident, d'une part, que suivant la définition des contrats de vente et de location, les principes de la lésion objective et de la clause abusive seraient inapplicables à la prestation de transport. D'autre part, elles invoquent l'absence de faits spécifiques et d'une preuve suffisante pour démontrer la disproportion considérable reprochée (**section 1.1.1.**);
- le concessionnaire restreint sa responsabilité à la marque Toyota desservie et aux membres faisant partie de sa clientèle, le cas échéant (**section 1.1.2.**);
- le fabricant plaide l'absence de lien de droit contractuel avec le Demandeur et le défaut de faire la preuve d'une faute et d'un lien de causalité pour engager sa responsabilité extracontractuelle sous l'article 1457 C.c.Q. (**section 1.1.3.**);
- les cessionnaires nient toute implication dans la lésion reprochée et invoquent l'absence de lien de droit et de responsabilité sous les articles 103 L.p.c. et 1637 C.c.Q. (**section 1.1.4.**);

Sur la deuxième cause d'action :

- les Défenderesses font valoir la conformité du contrat de vente à tempérament des cessionnaires avec le modèle et les exigences prescrites par la loi (**section 1.2.**);

Sur la troisième cause d'action :

- à la lumière des faits allégués et de la preuve appropriée, elles soutiennent l'absence d'un manquement à l'obligation de bonne foi ou au devoir d'information (**section 1.3**);

À titre subsidiaire :

- elles plaident l'impossibilité de réclamer des dommages compensatoires et des dommages punitifs en vertu de l'article 272 L.p.c. pour une lésion objective sous l'article 8 L.p.c., et le rejet des conclusions injonctives prématurées (**section 1.4**);
- elles demandent la révision de la définition du Groupe (**section 1.5**)) ainsi que des questions communes pour refléter les faits, les causes d'action autorisées et la responsabilité de chacune des Défenderesses (art. 575(1) C.p.c.) (**section 2**).

1.1 La première cause d'action

1.1.1 La lésion objective et la clause abusive

[21] Le Demandeur reproche à toutes les Défenderesses d'exiger des Frais de transport et de préparation excessifs et disproportionnés lors de la vente à tempérament ou de la location à long terme de véhicules automobiles neufs fabriqués au Canada, ce qu'il qualifie de lésion objective (art. 8 L.p.c.) et de clause abusive (art. 1437 C.c.Q.) lui permettant d'en réclamer la réduction.

[22] D'une part, l'article 8 L.p.c. consacre les deux formes de lésion en droit de la consommation, dont la première hypothèse constitue la lésion objective invoquée en demande et prévoit que « [l]e consommateur peut demander la nullité du contrat ou la réduction des obligations qui en découlent lorsque la disproportion entre les prestations respectives des parties est tellement considérable qu'elle équivaut à de l'exploitation du consommateur [...] ».

[23] Dans son analyse, le tribunal « ne doit évaluer que l'objet du contrat afin de déterminer s'il y a disproportion entre les prestations des parties et, dans l'affirmative, si cette disproportion est tellement considérable qu'elle équivaut à de l'exploitation »¹².

¹² *Union des consommateurs c. Magasins Best Buy Itée*, 2018 QCCA 445, par. 50, soulignements ajoutés.

[24] D'autre part, la clause abusive d'un contrat de consommation définie à l'article 1437 C.c.Q. est celle qui « désavantage le consommateur ou l'adhérent d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre de ce qu'exige la bonne foi; est abusive, notamment, la clause si éloignée des obligations essentielles qui découlent des règles gouvernant habituellement le contrat qu'elle dénature celui-ci ». Le premier alinéa prévoit la possibilité d'annuler une obligation ou de la réduire si l'obligation imposée au consommateur est jugée abusive.

[25] Dans l'arrêt *Association pour la protection automobile (APA) c. Banque de Montréal*, la Cour d'appel réitère que cette disposition « vise à bannir les stipulations qui s'écartent manifestement des pratiques contractuelles généralement acceptées par la société. Il consacre l'idée selon laquelle le contrat d'adhésion ou de consommation ne doit pas devenir un instrument d'exploitation du plus faible par le plus fort. Bien sûr que le caractère excessif ou déraisonnable d'une clause particulière d'un contrat ne peut être déterminé sans considérer l'ensemble du contrat dans lequel la clause s'inscrit. Cela étant, il ne s'agit pas d'établir si le contrat lui-même, dans son ensemble, est abusif ou déséquilibré, ce qui relèverait de la lésion, mais plutôt de s'assurer que la clause contestée correspond ou non à une contrepartie raisonnable ou s'inscrit dans une démarche abusive au sein d'un contrat qui ne présente pas nécessairement, dans son ensemble, un caractère lésionnaire »¹³.

[26] Ainsi, la Cour conclut que l'un porte « sur le caractère lésionnaire du contrat dans son ensemble, l'autre sur le caractère abusif ou disproportionné de l'une de ses stipulations »¹⁴.

[27] Malgré cette précision, au stade de l'autorisation, pour les fins du mécanisme de filtrage et de l'analyse du fardeau de démonstration requis, les tribunaux traitent les deux concepts indistinctement dans une même cause d'action¹⁵.

[28] Les Défenderesses présentent conjointement deux motifs pour suggérer qu'aucun de ces deux concepts ne trouve application dans la situation qui nous occupe.

¹³ *Association pour la protection automobile (APA) c. Banque de Montréal*, 2021 QCCA 676, par. 46.

¹⁴ *Id.*, par. 47.

¹⁵ *Dumlao c. Fido Solutions inc.*, 2024 QCCS 558, par. 14, portée en appel : 500-09-030956-247; *APA, id.*; *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 1299.

[29] Premièrement, en ce qui a trait à l'objet du contrat, les Défenderesses reviennent aux définitions de la vente et du louage dans le C.c.Q.

[30] D'abord, la vente est « le contrat par lequel le vendeur transfère la propriété d'un bien à l'acheteur, moyennant un prix en argent que l'acheteur s'oblige à payer »¹⁶, alors que la vente à tempérament « est une vente à terme par laquelle le vendeur se réserve la propriété du bien jusqu'au paiement total du prix de vente »¹⁷. Les Défenderesses invitent le Tribunal à conclure que l'objet de la vente en droit civil, la prestation attendue du Demandeur, se restreint à celle de payer le prix de vente total, selon les mensualités prévues, et qu'en contrepartie, les prestations du concessionnaire consistent à transférer la propriété du véhicule après paiement. Il y aurait donc lieu d'évaluer la disproportion en fonction du prix de vente versé en contrepartie de la propriété du véhicule et de ses accessoires.

[31] Ensuite, le « louage, aussi appelé bail, est le contrat par lequel une personne, le locateur, s'engage envers une autre personne, le locataire, à lui procurer, moyennant un loyer, la jouissance d'un bien, meuble ou immeuble, pendant un certain temps »¹⁸. Pour les Défenderesses, la prestation du locataire se limiterait à payer le loyer et non les Frais de transport et de préparation qui d'ailleurs, n'apparaissent pas au « Bail avec option d'achat » du concessionnaire¹⁹.

[32] En définitive, les Défenderesses plaident une évaluation du caractère disproportionné et abusif dans la perspective des contrats considérés globalement, limitée aux obligations principales de ceux-ci. Ainsi, comme le Demandeur n'allègue ni ne démontre que le prix du véhicule ou que le loyer soit lésionnaire ou abusif, elles estiment que l'action collective basée sur les Frais de transport et de préparation est vouée à l'échec et devrait être rejetée à ce stade.

[33] D'emblée, ce syllogisme ne peut être retenu en regard de l'article 1437 C.c.Q. qui s'adresse à une stipulation particulière du contrat, en l'occurrence la délivrance du bien²⁰.

¹⁶ Art. 1708 C.c.Q.

¹⁷ Art. 1745 C.c.Q.; art. 132 L.p.c.

¹⁸ Art. 1851 C.c.Q.

¹⁹ Pièces P-32 et P-34.

²⁰ APA, préc., note 13, par. 44 à 47.

[34] L'article 1412 C.c.Q. définit l'objet du contrat comme étant « l'opération juridique envisagée par les parties au moment de sa conclusion, telle qu'elle ressort de l'ensemble des droits et obligations que le contrat fait naître ».

[35] Or, le vendeur est tenu de délivrer le bien (art. 1716 C.c.Q.). La délivrance s'inscrit parmi les obligations du vendeur, bien circonscrite aux articles 1717 à 1722 C.c.Q.

[36] Le même constat s'applique au louage, alors que « le locateur est tenu de délivrer au locataire le bien loué en bon état de réparation de toute espèce et de lui en procurer la jouissance paisible pendant toute la durée du bail ». Dans le cas d'un bien meuble, l'obligation de délivrance est satisfaite par la remise du bien au locataire²¹.

[37] Le premier alinéa de l'article 16 L.p.c. édicte également que : « [l']obligation principale du commerçant consiste dans la livraison du bien ou la prestation du service prévus dans le contrat ». Aussi, concernant les contrats de crédit ou assortis d'un crédit, la L.p.c. et son Règlement d'application prévoient des modèles standards qui isolent les « Frais d'installation, de livraison et autres » sur une ligne spécifique²².

[38] Le Demandeur fait valoir qu'il ne s'agit pas ici d'imposer les obligations d'un contrat de transport (2030 C.c.Q.), mais d'honorer l'obligation de délivrance du bien qui fait l'objet des contrats de vente et de location en droit civil.

[39] Or, ici, en contrepartie, le fabricant et le concessionnaire demandent spécifiquement aux clients d'en payer les coûts.

[40] En effet, le fabricant et le concessionnaire réclament aux consommateurs des frais de délivrance préétablis et spécifiquement annoncés sur les sites Internet de Toyota Canada, Lexus Canada et Montréal-Est Toyota, repris dans le *Guide de l'Auto*²³. Cette preuve démontre *prima facie* que les Frais de transport et de préparation varient d'un modèle à l'autre, mais demeurent fixes pour un même modèle, peu importe la ville québécoise de destination du véhicule, que ce soit pour un achat ou pour une location.

²¹ René Gauthier, *Le Louage – les règles générales applicables à tous les baux, Obligations et contrats*, volume 6, Collection de droit 2024-2025, p. 269.

²² Art. 134 et 150 L.p.c. et art. 61.0.13 et 61.0.15 du Règlement d'application.; section 1,2 du présent jugement.

²³ Pièces P-4 à P-8, P-18 à P-20.

[41] C'est donc une prestation que le fabricant et le concessionnaire eux-mêmes distinguent du prix de tous les véhicules, vendus ou loués.

[42] Remarquons que le contrat de vente du concessionnaire fait lui-même la distinction entre le prix de vente du véhicule et les frais de « Transport »²⁴.

[43] Quant au *Bail avec option d'achat*²⁵ du concessionnaire, déposé au soutien de la Demande d'autorisation²⁶, il précise que « le transport, les frais avant livraison, les frais du commerçant ou les autres frais de service » font partie du prix du véhicule loué, sans les ventiler.

[44] Or, le syllogisme juridique du Demandeur repose sur le constat que des Frais de transport et de préparation sont préalablement établis, indépendamment de la vente ou de la location d'un véhicule, sans égard au coût réel du transport et de la préparation. Dans ce contexte, l'acheteur et le locataire subissent vraisemblablement le même abus ou la même exploitation économique reprochée et sont donc sujets d'une seule cause d'action, reposant sur les mêmes fondements juridiques.

[45] Par ailleurs, il importe peu que le Demandeur n'ait pas personnellement signé de contrat de location à long terme. L'intérêt requis ne demande pas que le représentant ait tout subi à tous égards²⁷. Au surplus, l'économie des ressources judiciaires milite en faveur du règlement global de cette question²⁸.

[46] En somme, aux fins de l'autorisation, considérant l'obligation de délivrance prévue par le C.c.Q. et d'autant plus, compte tenu de la volonté apparente du fabricant et du concessionnaire de faire des frais afférents une prestation spécifique, le Tribunal estime que le Demandeur peut raisonnablement prétendre que les Frais de transport et de préparation relèvent d'une obligation essentielle dans le cadre de son contrat de vente ainsi que du Bail avec option d'achat²⁹, sujette à l'application des principes de la lésion objective ou de la clause abusive précités.

²⁴ Pièces P-1 et P-13.

²⁵ Pièces P-32 et P-34.

²⁶ *A contrario* : APA, préc., note 13, par. 65.

²⁷ Art. 85 C.p.c.; *Morfonios* (Succession de Sarlis) c. *Vigi Santé ltée*, 2021 QCCS 2489, par. 32; *Commission scolaire de la Jonquière c. Marcil*, 2017 QCCA 652, par. 14 à 19; *Sibiga*, préc., note 15, par. 13, 37 à 39.

²⁸ *Morfonios*, id., par. 32; *Sibiga*, id., par. 144.

²⁹ Pièces P-32 et P-34.

[47] Deuxièmement, les Défenderesses dénoncent l'absence de preuve d'une disproportion, d'autant plus considérable, à la lumière des allégations de la Demande d'autorisation qualifiées de laconiques, vagues, générales et imprécises. Elles reprochent au Demandeur d'utiliser une comparaison incongrue, non pertinente et insuffisante avec des contrats de transport, qui n'ont pas le même objet, plutôt que de faire une comparaison avec les frais de transport et de préparation exigés par les concurrents, plus élevés selon la preuve appropriée administrée³⁰.

[48] L'arrêt *Jasmin c. Société des alcools du Québec*³¹ souligne que l'analyse de la disproportion et du caractère considérable de celle-ci ne requière pas qu'un simple exercice de mathématique. Elle demande l'évaluation de plusieurs facteurs « dont la nature du produit, son prix, la marge bénéficiaire du marchand sur la vente de ce produit – mais pas uniquement sur une base unitaire – le type de commerce, les caractéristiques particulières du marché et un ou des comparables dans le marché pertinent ».

[49] D'abord, les faits allégués et la preuve administrée à ce stade se résument ainsi.

[50] Le 10 février 2022, le Demandeur signe son contrat de vente pour l'achat d'un véhicule automobile de marque Toyota modèle RAV4 2022, avec le concessionnaire³². Le prix de vente s'élève à 36 233 \$, auquel s'ajoute un frais de « Transport » de 1 890 \$. Le Demandeur allègue qu'il a d'abord cru que ce dernier montant était le coût réel pour transporter son véhicule jusque chez le concessionnaire.

[51] Par la suite, le Demandeur constate que les Frais de transport et préparation sont préétablis par le fabricant, annoncés sur les sites Internet de Toyota Canada, Lexus Canada et Montréal-Est Toyota³³. Pour son véhicule Toyota RAV4 2022, les Frais de transport publicisés de 1 890 \$ correspondent au montant qui lui a été facturé par le concessionnaire³⁴.

[52] En réalité, la preuve appropriée administrée nous apprend que le fabricant s'occupe du transport des véhicules à partir des trois usines canadiennes situées en Ontario et défraie les coûts réels afférents au transport vers les concessionnaires. Ainsi, le fabricant facture au concessionnaire un montant pour le « Véhicule » et le « Frais de

³⁰ Pièce MET-4.

³¹ *Jasmin c. Société des alcools du Québec*, 2015 QCCA 36, par. 27.

³² Pièce P-1.

³³ Pièces P-18 à P-20.

³⁴ Pièces P-1 et P-8b), p. 6.

destination du concessionnaire » (**Frais de destination**)³⁵. Par la suite, le concessionnaire facture aux clients son « Prix du véhicule » et le « Transport », soit le Frais de transport et de préparation publicisés, plus élevés que le Frais de destination chargé par le fabricant. Il n'y a apparemment pas de place à la négociation de ces Frais, ni par le concessionnaire ni par le consommateur ou l'adhérent.

[53] Aux fins de la vente faite au Demandeur, le fabricant a facturé au concessionnaire un montant de 32 116 \$ pour le véhicule RAV4 2022 auquel s'ajoute un Frais de destination de 938 \$. Le concessionnaire a facturé au Demandeur un montant de 34 949 \$ pour le Prix du véhicule et 1 890 \$ pour des frais sous la rubrique « Transport ». Le concessionnaire conclut qu'il ressort de cette vente avec un montant de 3 785 \$ pour les frais de préparation et sa marge bénéficiaire³⁶.

[54] Pour illustrer la disproportion des Frais de transport, le Demandeur dépose deux soumissions obtenues pour le transport de véhicules par camion, en 2022, entre les usines Toyota / Lexus de l'Ontario et les trois grandes villes de Montréal, Québec et Sherbrooke. Le prix par unité varie de 325 \$ à 575 \$, sans compter un « rabais de volume » nécessairement concédé par les entreprises de camionnage aux fabricants automobiles, démontré pour 8 unités dans les soumissions obtenues, réduisant le coût par unité entre 250 \$ et 350 \$³⁷. Le Demandeur conclut que le « Transport » facturé équivaut facilement à 3 fois la valeur réelle de cette prestation de transport.

[55] Pour sa part, le concessionnaire introduit en preuve des comparables de frais de transport et de préparation réclamés par ses compétiteurs de Montréal-Est, plus élevés, dont les fabricants Nissan, Mazda et Honda³⁸ (ce dernier faisant l'objet d'un recours parallèle³⁹).

[56] L'analyse qui suit amène le Tribunal à conclure que le Demandeur rencontre son fardeau de démontrer *prima facie* l'existence d'une disproportion considérable des Frais de transport et de préparation qui lui ont été facturés.

³⁵ Pièces MET-1 et MET-3.

³⁶ $(34\,949 + 1\,890) - (32\,116 + 938) = 3\,785$; Déclaration sous serment de William Houle, 21 octobre 2024 (MET-1); MET-2 et MET-3.

³⁷ Pièces P-24 et P-25.

³⁸ Pièces MET-1 et MET-4.

³⁹ 500-06-001272-232.

[57] D'emblée, la preuve que des concurrents exigent des frais plus importants, bien que pertinente, n'est pas déterminante, d'autant plus au stade de l'autorisation. La Cour d'appel adresse cette question dans l'arrêt *Riendeau c. Compagnie de la Baie d'Hudson*, pour conclure qu'« [e]n édictant la L.p.c., le législateur a précisément voulu rétablir un sain équilibre contractuel entre consommateurs et commerçants en octroyant à ces derniers un certain nombre de droits. Dans ces conditions, il me paraîtrait contraire à l'esprit de cette loi qu'un service puisse être offert à un prix nettement hors de proportion avec son coût réel sans que les consommateurs ne puissent recourir aux tribunaux, sous prétexte que tous les autres commerçants lèsent eux aussi les droits de leurs clients »⁴⁰.

[58] Sans avoir accès à la structure de coût du fabricant liée à ces Frais⁴¹, le Demandeur a voulu introduire une certaine preuve, pour illustrer la disproportion reprochée, au-delà des apparences et de son fardeau à ce stade. La preuve fournie par les soumissions des transporteurs, aussi limitée, imparfaite et fragile soit-elle⁴², donne une appréciation objective du coût de transport d'un véhicule, s'élevant à 325 \$ dans le cas de la vente au Demandeur⁴³, présentant un écart significatif avec les Frais de destination (938\$) facturés par le fabricant au concessionnaire, soit plus du double préconisé pour conclure que la disproportion est considérable⁴⁴. L'écart s'accroît d'autant plus lorsque comparé aux frais de 1 890 \$ alloués au « Transport » dans son contrat.

[59] Réitérons qu'il ne s'agit pas ici d'imposer au fabricant ou au concessionnaire les obligations d'un contrat de transport, mais de démontrer le coût de leur obligation de délivrance du bien⁴⁵. Le Tribunal estime que ces soumissions constituent une preuve indirecte qui rencontre la norme de preuve applicable à l'étape de l'autorisation, d'autant plus dans le contexte du déséquilibre informationnel entre les parties⁴⁶.

⁴⁰ *Riendeau c. Compagnie de la Baie d'Hudson*, 2000 CanLII 9262 (QC CA), par. 43 et 44.

⁴¹ *APA*, préc., note 13, par. 51; *Sibiga*, préc., note 15, par. 76.

⁴² *Infineon*, préc., note 6, paragr. 134; *Sibiga*, id., par. 78; *Option Consommateurs c. Samsung Electronics Canada inc.*, 2018 QCCS 1751, par. 15.

⁴³ Pièce P-25.

⁴⁴ Claude Masse, *Loi sur la protection du consommateur, analyse et commentaires*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1999, p. 153; Marc Lacoursière, *Droit de la consommation*, 7^e édition, Cowansville, Québec, Éditions Yvon Blais, 2024, no. 225, note 24; Pierre-Claude Lafond, *Droit de la protection du consommateur : théorie et pratique*, 2^e édition, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2021, no. 405; *Munderi c. Entreprises Nicolas Savage inc.*, 2024 QCCQ 623, par. 23.

⁴⁵ Par. 29 à 38 du présent jugement.

⁴⁶ *APA*, préc., note 13, par. 51; *Sibiga*, préc., note 15, par. 76.

[60] Ensuite, quant à la préparation des véhicules, le Demandeur allègue que le fabricant donne des directives aux concessionnaires pour indiquer les tâches à effectuer avant la livraison du véhicule au client. Il dépose en preuve des bulletins de service de Toyota USA, desquels il ressort qu'un maximum de 1,5 heures serait alloué pour la préparation des véhicules⁴⁷. Le Demandeur ignore autrement le coût réel des Frais de préparation. À défaut de pouvoir en savoir plus à ce stade, il entend obtenir les informations auprès du concessionnaire dans le cadre de la phase exploratoire d'un éventuel recours.

[61] Le Tribunal constate qu'il est également possible qu'une disproportion substantielle se retrouve dans les Frais de préparation, considérant le montant de 952 \$⁴⁸ reçu par le concessionnaire pour 1h30 de préparation, vraisemblablement alloué par le fabricant pour ce faire⁴⁹. Quant à la preuve appropriée du concessionnaire, elle vient confirmer que cette étape implique des frais d'inspection, des pièces et outillages nécessaires, les coûts des produits nettoyants, du lave-vitre et d'essence ainsi que des frais d'administration liés à la préparation du véhicule, sans cependant préciser les coûts afférents⁵⁰, donc rien de concret et significatif, de manifeste pour ébranler, à ce stade, la preuve *prima facie* d'une disproportion considérable fournie par les allégations et pièces de la Demande d'autorisation.

[62] Plus globalement, le concessionnaire déplore qu'on ne tienne pas compte du type de commerce opéré par Montréal-Est Toyota, des caractéristiques particulières du marché et l'exclusivité des concessionnaires en matière de vente de véhicules neufs, de la marge de profit du concessionnaire sur la vente ou la location du produit, ni des enjeux reliés à la concurrence entre concessionnaires⁵¹.

[63] Force est de constater que la Demande d'autorisation énonce les faits essentiels, respectant la sobriété préconisée⁵². À certains égards, les faits allégués, les pièces et la preuve appropriée permettent de circonscrire les rôles du fabricant et des concessionnaires dans l'établissement des Frais reprochés, et d'amener un certain

⁴⁷ Pièces P-26 à P-30.

⁴⁸ 1 890 \$ – 938 \$ = 952 \$

⁴⁹ Pièces P-26 à P-30, MET-1, par. 5d., et MET-2; *Demande d'autorisation*, par. 90; *Dandy c. Procureur général du Québec*, 2024 QCCS 4252, par 26 (3^e point).

⁵⁰ Pièce MET-1.

⁵¹ *Plan d'argumentation de 9401-0253 Québec inc.*, par. 55, voir aussi par. 43 à 48.

⁵² *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, 2017 QCCA 1673, par. 38, pourvoi à la Cour suprême accueilli en partie : 2020 CSC 30 (préc., note 6).

éclairage sur les coûts afférents au transport et à la préparation des véhicules de marques Toyota et Lexus.

[64] Autrement, d'autres facteurs viendront sans doute expliquer les pratiques du milieu et les montants établis par le fabricant, une preuve plus complète qu'il reviendra au juge du fond d'examiner avant de conclure à la lésion ou à l'abus.

[65] Cependant, pour le fardeau de démonstration applicable à l'autorisation, le Tribunal est d'avis que les faits allégués, les soumissions, les bulletins de service et même la preuve appropriée fournissent une certaine preuve, suffisante pour supporter l'apparence sérieuse d'une disproportion considérable à ce stade, entre les Frais de transport et de préparation facturés et les coûts afférents assumés par le fabricant et les concessionnaires.

[66] En somme, le Tribunal conclut que le Demandeur démontre *prima facie* une cause défendable sous les articles 8 L.p.c. et 1437 C.c.Q.

1.1.2 La responsabilité du concessionnaire

[67] Le concessionnaire est signataire des contrats de vente, des contrats de vente à tempérament et des baux visés par le recours. Sa responsabilité *prima facie* à titre de commerçant / cocontractant, en regard des articles 8 L.p.c. et 1437 C.c.Q., est tout à fait plausible aux fins de l'autorisation du recours.

[68] La conclusion recherchée contre lui se lit ainsi :

CONDAMNER la Défenderesse 9401-0253 Québec inc., à payer, aux membres du groupe (les « Membres du Groupe 9401-0253 ») qui sont liés à elle par un contrat de vente et/ou un contrat de vente à tempérament ou par un contrat de location de véhicule automobile (indifféremment un « Contrat visé »), l'excédent des frais de transport et de préparation payé par les Membres du Groupe 9401-0253 qui dépasse le coût réel encouru pour transporter et préparer les véhicules automobiles des Membres du Groupe 9401-0253 en vertu d'un Contrat visé au cours de la période allant du 10 mars 2020 jusqu'à la date du jugement final au mérite à intervenir en l'instance, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter du 10 mars 2020 et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;

[69] À juste titre, la responsabilité du concessionnaire se limite à ses contrats, donc aux membres qui sont ses clients, et cela tient compte du fait que sous sa bannière *Montréal-Est Toyota*, il a vendu ou loué exclusivement des véhicules de marque Toyota⁵³.

[70] Par ailleurs, selon l'analyse qui suit, sa responsabilité pourrait vraisemblablement être solidaire avec celle du fabricant, de même que celle des concessionnaires⁵⁴.

1.1.3 La responsabilité du fabricant

[71] Dans *Infineon*, la Cour suprême se penche sur les conditions d'application d'un recours fondé sur la responsabilité extracontractuelle sous l'article 1457 C.c.Q. dans le cadre de l'autorisation d'une action collective. Combinant les trois conditions générales et le fardeau de démonstration de l'autorisation, le Demandeur doit :

- « alléguer des faits suffisants pour démontrer qu'il est possible de soutenir qu'une faute a été commise »⁵⁵;
- « démontrer qu'il est possible de soutenir que [le Demandeur] et les autres membres du groupe proposé ont subi une perte en raison du comportement [...] » du fabricant⁵⁶;
- pour établir le lien de causalité prévu à l'art. 1457 C.c.Q., démontrer qu'il est possible de soutenir que « le préjudice subi constituait une suite immédiate et directe de la faute » au sens de l'article 1607 C.c.Q.⁵⁷

[72] En l'espèce, le Demandeur fait valoir son contrat de vente qui donne ouverture aux recours basés sur la lésion objective et la clause abusive⁵⁸ contre le concessionnaire⁵⁹.

[73] Le fabricant n'est pas partie à ce contrat.

⁵³ Pièce MET-1, par. 3.

⁵⁴ Sections 1.1.3 et 1.1.4 du présent jugement.

⁵⁵ *Infineon*, préc., note 6, par. 80.

⁵⁶ *Id.*, par. 101.

⁵⁷ *Id.*, par. 140 et 144.

⁵⁸ *A contrario* : *Mielenz c. Procureure générale du Québec*, 2018 QCCS 2178, par. 8 à 12, 14 à 18; Vincent Karim, *Les obligations*, vol. 1, 6^e édition, Wilson & Lafleur, 2024, par. 171 et 172.

⁵⁹ Section 1.1.2 du présent jugement.

[74] Or, l'absence de lien contractuel entre le fabricant et le Demandeur n'est pas fatale. Le fondement d'un éventuel recours contre lui est extracontractuel⁶⁰, et pour cause.

[75] Certes, en principe, le contrat n'a d'effet qu'entre les parties contractantes selon l'article 1440 C.c.Q. Cependant, sur la base de l'article 1457 C.c.Q., « une personne peut engager sa responsabilité extracontractuelle envers autrui en nuisant délibérément ou par grossière négligence aux droits ou intérêts contractuels de celui-ci, commettant ainsi une faute de « perturbation contractuelle » »⁶¹. L'arrêt *Khader c. SNC-Lavalin inc.* offre une excellente analyse de la jurisprudence et de certains cas de figure applicables, dont celui de l'« interférence contractuelle », soit lorsqu'un tiers incite, aide ou participe à la violation d'un contrat⁶². Il convient de reprendre les propos des auteurs Jobin et Vézina qui expliquent ce type de faute de la façon suivante :

487 – Complicité dans la violation du contrat – Que le tiers devienne parfois responsable à l'égard d'un contractant parce qu'il s'est associé à la violation d'une obligation contractuelle par le cocontractant semble paradoxal et même illogique quand on invoque l'effet relatif du contrat. En principe, les tiers sont liés par les droits réels, opposables à tous, mais non par les droits personnels. Et pourtant, cette responsabilité est économiquement et socialement nécessaire, car autrement des comportements clairement répréhensibles seraient tolérés et affaibliraient en réalité la force obligatoire des contrats. Aussi la jurisprudence française a toujours admis cette responsabilité pour complicité dans la violation du contrat. La jurisprudence québécoise, quoique moins abondante et plus récente, la reconnaît également.

Parce qu'il leur est opposable, tout contrat constitue un fait juridique que les tiers doivent respecter. On peut même prétendre que c'est fondamentalement par sa force obligatoire que l'engagement s'impose aux tiers et que le droit les sanctionnera s'ils contribuent sciemment à sa violation. Les auteurs français ont proposé diverses bases juridiques, mais le fondement le plus sûr – et le plus simple – de la responsabilité extracontractuelle du tiers demeure la faute aquilienne, ici comme en France. Inciter quelqu'un, en toute connaissance de cause, même implicitement, à violer son engagement contractuel envers un autre constitue indéniablement la violation d'une « règle de conduite qui, suivant les circonstances [et] les usages [...], s'impose » à cette personne, selon l'heureuse formule de l'article 1457 du Code civil du Québec.

⁶⁰ Jean-Louis Baudouin, Patrice Deslauriers, Benoît Moore, *La responsabilité civile*, volume 1 – Principes généraux, 9e édition, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2020, par. 2-343.

⁶¹ *Khader c. SNC-Lavalin inc.*, 2021 QCCA 1296, par. 63, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée : 2022 CanLII 32900 (CSC); Jean-Louis Baudouin et Yvon Renaud, *Code civil du Québec annoté*, version électronique diffusée par le Centre d'Accès à l'Information Juridique (CAIJ), nos. 1440/11 et 1440/12.

⁶² *Khader*, *id.*, par. 74 à 76.

[...] Les accords d'exclusivité dans d'autres domaines, par exemple les contrats de distribution commerciale, constituent un terrain tout aussi propice à cette responsabilité. Le domaine d'application de la responsabilité d'un tiers s'avère plus vaste qu'il n'y paraît à première vue.

[Références omises]

[76] Or, c'est précisément la nature de ce qui est allégué par le Demandeur.

[77] Dans le contexte du contrat d'exclusivité, le fabricant veille au transport des véhicules chez les concessionnaires, connaît et paie le coût réel de la livraison. Le fabricant fixe des Frais de transport et de préparation supérieurs à son coût, et ces Frais sont imposés aux concessionnaires, qui les refacturent aux clients. Dans ces circonstances, il est défendable de considérer que le fabricant pourrait commettre une faute d'interférence contractuelle en incitant, voire assistant les concessionnaires à contrevenir aux articles 8 L.p.c. et 1437 C.c.Q.

[78] À sa défense, le fabricant indique qu'il divulgue les Frais de transport et de préparation sur son site Internet, de sorte que les membres font le choix de contracter en toute connaissance de cause. Avec égards, cela n'apparaît pas constituer une excuse valable et justifier que les Frais soient gonflés, le cas échéant. En réalité, on reproche au fabricant d'induire en erreur ses clients, en ne divulguant pas le réel montant du coût de sa prestation, en contradiction avec son obligation générale de bonne foi et son devoir d'information⁶³.

[79] Aussi, le fabricant plaide que le préjudice invoqué, le paiement de Frais excessifs, ne constitue pas une suite immédiate et directe des fautes qui lui sont reprochées.

[80] Rappelons que la question du lien causal demeure une question de fait soumise à ce stade aux fins de la démonstration d'une cause défendable, et autrement relevant du fond du litige⁶⁴.

[81] À la lumière des enseignements de la Cour d'appel, les auteurs Baudouin, Deslauriers et Moore expliquent ceci⁶⁵ :

⁶³ Section 1.3 du présent jugement.

⁶⁴ Asselin, préc., note 6, par. 139 et 140; Hogue c. Procureur général du Québec, 2020 QCCA 108, par. 50.

⁶⁵ J.-L. Baudouin, P. Deslauriers, B. Moore, *La responsabilité civile*, préc., note 60, n° 1-687.

1-687 – Position jurisprudentielle – La jurisprudence québécoise emprunte au système de la causalité adéquate la démarche consistant à séparer la cause véritable des simples circonstances ou occasions du dommage. Ce ne sont donc pas toutes les conditions *sine qua non* qui peuvent et doivent être retenues, mais seulement celles qui ont rendu objectivement possible la réalisation du préjudice. Dans l'esprit des tribunaux, cette démarche n'implique pas nécessairement la découverte d'une cause unique, mais peut les amener à retenir plusieurs faits comme causals. La séparation entre condition ou occasion et cause véritable n'est évidemment pas toujours facile.

[soulignements ajoutés]

[82] En l'espèce, le Demandeur fait valoir que l'exploitation reprochée relève de causes multiples. Entre autres, il allègue, et la preuve le démontre *prima facie*, que les Frais de transport et de préparation font partie des frais obligatoires imposés par le fabricant, s'ajoutant au prix des véhicules et ne sont pas négociables ni par le concessionnaire ni par le consommateur ou l'adhérent. Cela suffit pour prétendre raisonnablement, à ce stade, que le rôle du fabricant et son ingérence contractuelle pourraient être une cause directe, logique et immédiate du préjudice des membres. Autrement, il serait inapproprié de trancher davantage cette question de fait à l'autorisation⁶⁶.

[83] Aussi, la situation qui nous occupe se distingue nettement des circonstances de l'arrêt *Banque de Montréal c. Chevrette*, cité en défense, où la Cour d'appel conclut à l'absence de lien de droit, parce que les consommateurs ont conclu des contrats avec les concessionnaires, et qu'autrement, aucun fait n'est allégué au soutien de circonstances impliquant la responsabilité extracontractuelle des fabricants, comme en l'espèce⁶⁷.

[84] En somme, à la lumière des faits et des principes de droit applicables, il existe un fondement raisonnable et défendable lié à la responsabilité extracontractuelle du fabricant. C'est ainsi que le Demandeur a une apparence sérieuse de droit à demander la conclusion suivante : « CONDAMNER la Défenderesse Toyota Canada inc., solidairement avec les Défenderesses, à payer aux membres du groupe le montant auquel chacune de ces dernières sera condamnée ».

⁶⁶ *Atchom Makoma c. Procureure générale du Québec*, 2019 QCCS 3583, par. 45 à 47; *Ward c. Procureur général du Canada*, 2023 QCCS 793.

⁶⁷ *Banque de Montréal c. Chevrette*, 2023 QCCA 516, par. 34; *Perry-Fagant c. Federal Express Canada Corporation*, 2024 QCCS 2927, par. 60 à 62, 86 à 88.

1.1.4 La responsabilité des cessionnaires

[85] Le Demandeur poursuit en responsabilité contractuelle, à titre de cessionnaire, la Banque de Nouvelle-Écosse avec laquelle il a contracté, ainsi que les autres institutions de financement liées aux concessionnaires Toyota et Lexus, visés par le litige.

[86] Plus particulièrement, il allègue qu'au moment de la signature du contrat de vente à tempérament du véhicule ou du contrat de location, le concessionnaire procède, simultanément, à une cession dudit contrat en faveur des institutions de financement, lesquelles deviennent cessionnaires, et donc solidairement responsables avec le concessionnaire, de l'exécution des obligations ou des omissions de ce dernier jusqu'à concurrence du montant de la créance au moment où elle lui a été cédée, en application de l'article 103 L.p.c.⁶⁸.

[87] Pour leur part, les cessionnaires font valoir que la lésion prévue à l'article 8 L.p.c. est un recours distinct qui ne vise pas à sanctionner une inexécution contractuelle, mais plutôt à rétablir un déséquilibre des prestations contractuelles entre le consommateur et le commerçant, de sorte qu'elle n'est pas couverte par la cession et la responsabilité afférente du cessionnaire sous l'article 103 L.p.c.

[88] S'agissant d'une question d'interprétation de la L.p.c., ils invitent le Tribunal à la trancher au stade de l'autorisation. Encore faut-il qu'elle règle le sort de l'action collective projetée contre les cessionnaires et que la Demande d'autorisation comporte toutes les propositions et allégations de faits utiles (tenus pour avérés) pour déterminer si l'action collective projetée est manifestement mal fondée ou non à l'endroit des cessionnaires⁶⁹.

[89] Dans les faits, au moment de la livraison de son véhicule, le 15 février 2022, le Demandeur signe avec le concessionnaire le contrat de vente à tempérament de la Banque de Nouvelle-Écosse pour le financement de son achat, en contrepartie de versements mensuels de 405,99 \$ payable jusqu'au 15 février 2027. Ce contrat prévoit

⁶⁸ Soulignons que l'article 103 L.p.c. s'applique en cas de cession de la créance du commerçant à un tiers, comme en l'espèce, tandis que l'article 103.1 L.p.c. s'applique lorsque le consommateur conclut directement un contrat de prêt d'argent avec un tiers prêteur (a remplacé l'article 116 L.p.c., abrogé en 2017), de sorte qu'il n'a pas d'application dans le recours qui nous occupe : Luc Thibaudeau, *Guide pratique de la société de consommation Tome 2, Les garanties*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2017, nos. 1091 à 1097.

⁶⁹ Asselin, préc., note 6, par. 53; L'Oratoire Saint-Joseph, préc., note 4, par. 55; Pilon c. Banque Amex du Canada, 2021 QCCA 414, par. 17 et 18; APA, préc., note 13, par. 36.

que le concessionnaire cède ses intérêts dans la convention et le bien immédiatement, ce que le Demandeur accepte⁷⁰ :

1. VOTRE CONTRAT DE VENTE À TEMPÉRAMENT

Le présent contrat de vente à tempérament (la « convention ») comprend le contrat de vente à tempérament, l'encadré informatif pour le Québec, tous les suppléments et les annexes (le cas échéant) qui y sont joints au moment de la signature de la présente convention, ainsi que tout acte de vente ou autre document entre le vendeur et vous qui tend à démontrer l'entente intervenue entre le vendeur et vous à l'effet de vendre et d'acquérir le bien, tels qu'amendés et complétés à l'occasion conformément aux modalités de la présente convention, chacun d'entre eux étant intégré aux présentes.

[...]

16) Cession. Vous comprenez que le vendeur a l'intention de vendre et de céder à la Banque Scotia ses intérêts dans la présente convention et dans le bien immédiatement. Vous accusez réception de l'avis de vente et de cession à la Banque Scotia par le vendeur et, sauf avis contraire de notre part, vous effectuerez tous les paiements prévus aux termes des présentes directement à la Banque Scotia, sans aucun autre avis et sans aucune déduction ni compensation. À l'issue de la vente et de la cession de la présente convention en faveur de la Banque Scotia, celle-ci aura tous les droits et recours du vendeur prévus aux présentes. Vous comprenez qu'en tout temps, nous pouvons vendre ou céder nos droits aux termes des présentes sans votre consentement et sans vous en informer préalablement. Il vous est interdit de céder la présente convention ou de céder vos droits et obligations en vertu des présentes sans avoir obtenu au préalable notre autorisation écrite.

[soulignements ajoutés]

[90] Dans un souci d'exhaustivité, remarquons que le contrat de vente à tempérament de la Fédération des caisses Desjardins contient la clause suivante⁷¹ :

CESSION DU CONTRAT – Pour valeur reçue, le commerçant cède à la Fédération tous ses droits, titres et intérêts dans ce contrat et dans le bien vendu. Le commerçant déclare à la Fédération : a) qu'il est propriétaire absolu du bien vendu et qu'aucune charge ne l'affecte; b) que le bien est conforme à la description au recto et qu'il a été livré au consommateur; c) qu'il a bien reçu le versement comptant indiqué au recto et qu'il n'en a prêté aucune partie au consommateur; d) que ce contrat a été signé par le consommateur en sa présence après avoir dûment été identifié, et que sa signature est authentique;

⁷⁰ Pièce P-2, clauses 1 et 16.

⁷¹ Pièce P-14

et e) qu'il a rempli ce contrat et les formalités nécessaires pour le rendre exécutoire. Le commerçant convient, si l'une ou l'autre des déclarations précitées n'est pas exacte d'indemniser la Fédération, sur demande, de tout préjudice en résultant.

[91] La clause du contrat de vente à tempérament de Toyota Crédit Canada inc. se lit ainsi ⁷²:

22. CESSION PAR LE COMMERÇANT

Lorsque vous aurez signé le présent contrat, le commerçant cèdera son intérêt dans le présent contrat à TCCI et lui transférera le titre de propriété du véhicule. Vous accusez réception de l'avis de la vente et de la cession du commerçant à TCCI et, à moins d'avis contraire de notre part, vous effectuerez tous les paiements exigibles aux termes du présent contrat directement à TCCI, sans autre avis ni déduction ou compensation. Advenant la vente et la cession du présent contrat à TCCI, cette dernière disposera de tous les droits et recours qui sont conférés au vendeur initial aux termes du présent contrat. Vous comprenez que, aux termes du présent contrat, nous ne sommes aucunement tenus d'entretenir ou de réparer le véhicule. Lorsque vous aurez réglé intégralement l'ensemble de vos obligations aux termes du présent contrat, les avantages vous seront dévolus.

[92] Quant au bail avec option d'achat, Toyota Crédit Canada inc. intervient à titre de cessionnaire en vertu de la clause suivante⁷³ :

30. CESSION PAR LE COMMERÇANT

Lorsque vous aurez signé le présent bail, le commerçant cèdera son intérêt dans le présent bail à TCCI et lui transférera le titre de propriété du véhicule. Vous accusez réception de l'avis de la vente et de la cession du commerçant à TCCI et, à moins d'avis contraire de notre part, vous effectuerez tous les paiements exigibles aux termes du présent bail directement à TCCI, sans autre avis ni déduction ou compensation. Advenant la vente et la cession du présent bail à TCCI, cette dernière disposera de tous les droits et recours qui sont conférés au commerçant aux termes du présent bail. Vous comprenez que, aux termes du présent bail, nous ne sommes aucunement tenus d'entretenir ou de réparer le véhicule.

⁷² Pièce P-33.

⁷³ Pièce P-32.

[93] Par ailleurs, la preuve administrée par les cessionnaires vient préciser la Demande d'autorisation⁷⁴, à l'effet que :

- les cessionnaires n'ont aucune connaissance ni implication dans l'établissement des Frais de transport et de préparation, ni aucune connaissance des composantes de ces Frais⁷⁵;
- les cessionnaires n'interviennent pas aux contrats de vente ou de louage du véhicule⁷⁶;
- les cessionnaires préparent des gabarits de formulaires de contrat de vente à tempérament qu'ils fournissent aux concessionnaires⁷⁷;
- lorsque le client a besoin d'un financement, le concessionnaire remplit et signe avec lui le contrat de vente à tempérament ou le bail avec option d'achat, sans l'intervention du cessionnaire⁷⁸;
- ce n'est qu'une fois signé que le formulaire est transmis au cessionnaire⁷⁹.

[94] En droit, l'article 103 L.p.c. stipule que «[l]e cessionnaire d'une créance d'un commerçant qui est partie à un contrat ne peut avoir plus de droits que ce commerçant et il est solidairement responsable avec le commerçant de l'exécution des obligations de ce dernier jusqu'à concurrence du montant de la créance au moment où elle lui est cédée ou, s'il la cède à son tour, jusqu'à concurrence du paiement qu'il a reçu ».

[95] La Cour d'appel s'est prononcée sur l'application de l'article 103 L.p.c. en 2012, dans l'arrêt *Caisse populaire Desjardins du village huron c. Desrosiers*⁸⁰. Il est utile de rappeler que dans cette affaire, la Cour est saisie de trois dossiers connexes, intentés par des consommateurs ayant fait l'acquisition de systèmes de chauffage auprès d'un vendeur itinérant, Flamidor. Prétendant avoir été victimes d'une erreur dolosive causée par les fausses déclarations du vendeur et invoquant les vices inhérents des appareils vendus, ils demandent l'annulation de leurs contrats respectifs. À la suite de la faillite du vendeur, les consommateurs amendent leurs procédures, introduisent les contrats de

⁷⁴ Demande d'autorisation, par. 6, 7, 27 à 30, 46 à 48, 71, 86, 96 à 98 et 100.

⁷⁵ Pièces DD-1, par. 18 et 19, R-1, par. 5 et 6 et BNS-1, par. 4 à 6.

⁷⁶ Pièces DD-1, par. 17, R-1, par. 6 et BNS-1, par. 3.

⁷⁷ Pièces DD-1, par. 9, DD-3 et DD-4, P-, R-1, par. 9, TCCI-1, P-2, P-14, P-32 à P-34.

⁷⁸ Pièces DD-1, par. 9 à 11, R-1, par. 11.

⁷⁹ Pièces DD-1, par. 13, 16 et 17, R-1, par. 11.

⁸⁰ *Caisse populaire Desjardins du Village huron c. Desrosiers*, 2012 QCCA 195, par. 43.

vente à tempérament cédés à Desjardins et invoquent la responsabilité solidaire de la cessionnaire pour les dommages générés par la conduite fautive du vendeur.

[96] En première instance, le juge constate d'abord l'annulation des contrats de vente à tempérament ainsi que le remboursement, par Desjardins, des montants payés par les consommateurs. Ensuite, tout en considérant que les intimés devaient supporter une part de responsabilité (25 %), il retient la responsabilité contractuelle de Desjardins face à l'erreur provoquée par les déclarations malhonnêtes du vendeur.

[97] Par la suite, la Cour d'appel confirme la responsabilité de la cessionnaire sous l'article 103 L.p.c., jusqu'à concurrence du montant de la créance au moment où elle lui est cédée. En l'occurrence, le montant ayant été atteint, la Cour conclut que le juge ne pouvait condamner Desjardins à payer davantage des dommages-intérêts résultant du dol du vendeur.

[98] Dans le cadre de son analyse, la Cour cite d'abord l'ouvrage de référence *Droit de la consommation*, des auteurs Nicole L'Heureux et Marc Lacoursière, toujours d'actualité dans l'édition 2024⁸¹, exposant l'objectif et les principes de cette responsabilité solidaire entre le commerçant et le cessionnaire :

B. Interdépendance entre le contrat de vente et le contrat de financement

200. Principe – Le législateur manifeste sa volonté de préserver les moyens de défense dont dispose le consommateur contre son vendeur ou le fournisseur de services relativement au contrat de consommation, quelle que soit la technique juridique utilisée pour le financement du contrat. De cette façon, il veut assurer que le consommateur, qui obtient du crédit, bénéficie de la même protection légale sans égard à la modalité sous laquelle il est octroyé. Il prend comme point de référence le consommateur qui ignore les effets juridiques des diverses techniques commerciales utilisées pour le financement du contrat et dont généralement il n'a pas l'initiative. Le consommateur escompte un résultat global de l'opération qu'il contracte à crédit. Il apparaît injuste de l'obliger à payer le fournisseur de crédit pour un contrat de consommation que le vendeur n'exécute pas ou exécute de façon défectueuse. La connexité entre le contrat de consommation et son financement à crédit est affirmée par la Loi à l'encontre des diverses pratiques commerciales qui se sont développées en vue d'isoler chacune de ces opérations.

⁸¹ Nicole L'Heureux, Marc Lacoursière, *Droit de la consommation*, 6^e édition, Cowansville, Québec, Éditions Yvon Blais, 2011, nos. 200 à 202, essentiellement repris dans la 7^e édition, en 2024, préc., note 44, nos. 420 à 422.

1. Cession de contrat

201. Principe – Le cessionnaire du contrat succède dans les droits du cédant et ordinairement n'a pas plus de droits que celui-ci. Cependant, il était devenu usuel dans les contrats de crédit de stipuler en faveur du cessionnaire une clause à effet guillotine, c'est-à-dire une stipulation ayant pour effet de priver le consommateur des moyens de défense découlant du contrat lui-même lors de contestations subséquentes avec le cessionnaire du contrat. La souscription d'effets de commerce par le consommateur en reconnaissance des paiements différés avait également cet effet.

[...]

202. Clause d'exonération – Le contrat ne peut comporter une clause d'exonération, c'est-à-dire une stipulation qui exigerait que le consommateur fasse valoir ses droits en justice uniquement contre le vendeur plutôt que contre les cessionnaires subséquents du contrat. Cette clause a un effet guillotine en ce qu'elle libère le cessionnaire des obligations contractuelles assumées par le vendeur. Non seulement une telle stipulation est caduque, mais la Loi fait assumer au cessionnaire la solidarité avec le vendeur pour l'exécution des obligations contractuelles et légales : garantie conventionnelle et légale, garantie de conformité à la publicité et à la description du bien, etc. Le consommateur peut opposer au fournisseur de crédit l'exploitation qu'il subit, en vertu des articles 8 et 9, un droit de repentir en vertu des articles 61 et 73, un droit de compensation, une note de crédit, la remise du bien autorisée en vertu des articles 107 et 109, l'annulation du contrat de consommation, etc., puisque le cessionnaire n'a pas plus de droits que le commerçant. Toutefois, l'obligation du cessionnaire ne peut excéder le montant de la créance au moment où elle lui a été cédée ou, s'il l'a cédée à son tour, jusqu'à concurrence des paiements qu'il a reçus.

Les droits du consommateur étant préservés, celui-ci ou sa caution (art. 7) peuvent opposer non seulement les moyens d'exception à une poursuite du cessionnaire, mais ils peuvent, par action directe ou par demande reconventionnelle, le forcer à exécuter les obligations du vendeur.

[références omises; soulignements ajoutés]

[99] La Cour d'appel précise ensuite que cette responsabilité solidaire du cessionnaire de la créance d'un commerçant est limitée aux obligations qui incombent à ce dernier en vertu du contrat conclu avec le consommateur :

[39] En principe dans le contexte de l'article 103 L.P.C., rien n'empêche le consommateur d'obtenir du cessionnaire du contrat de vente le paiement de dommages-intérêts en cas d'inexécution par le commerçant de ses obligations en vertu du contrat. La formulation de l'article 103 L.P.C. qui rend le cessionnaire solidairement responsable avec le commerçant « [...] de l'exécution des obligations de ce dernier jusqu'à concurrence du montant de la

créance au moment où elle lui est cédée [...] » est suffisamment généreuse pour couvrir les dommages-intérêts résultant de l'inexécution des obligations du commerçant.

[40] L'article 103 énonce toutefois deux limites à la responsabilité qu'il fait supporter au cessionnaire de la créance d'un commerçant qui a contracté avec un consommateur pour l'exécution des obligations de ce commerçant en vertu du contrat. La première limite est en lien avec la nature des obligations que la disposition impose au cessionnaire solidairement avec le commerçant : la responsabilité solidaire du cessionnaire sous l'article 103 est limitée aux obligations que le commerçant a assumées en vertu du contrat qu'il a passé avec le consommateur.

[41] Par ailleurs, et c'est la seconde limite, le cessionnaire ne peut être tenu que « [...] jusqu'à concurrence du montant de la créance au moment où elle lui est cédée ou, s'il l'a cède à son tour, jusqu'à concurrence du paiement qu'il a reçu ».

[référence omise; soulignements ajoutés]

[100] Ultimentement, la Cour confirme que la Caisse populaire Desjardins est solidairement responsable envers les consommateurs de la perte que leur a causée le dol commis par le commerçant Flamidor, mais seulement jusqu'à concurrence du montant de sa créance⁸² :

[43] La perte subie par la Caisse résulte du dol de Flamidor qui a manqué à ses obligations à l'endroit des intimés en vertu des contrats P-1. Par l'effet de l'article 103 L.P.C., la Caisse est solidairement responsable envers les consommateurs de la perte que leur a causée ce dol, mais seulement jusqu'à concurrence du montant de sa créance. Ce montant maximum étant déjà atteint, le juge de première instance ne pouvait se fonder sur la responsabilité solidaire de la Caisse en vertu de l'article 103 L.P.C. pour la condamner en plus à payer aux intimés les dommages-intérêts dont Flamidor était redevable au titre du contrat.

[101] En définitive, la Cour d'appel avalise l'interprétation des auteurs, à l'effet que l'article 103 L.p.c. crée une solidarité entre le cessionnaire et le commerçant pour l'exécution des obligations contractuelles, y compris celles de source légale, comme le dol consacré au second alinéa de l'article 1401 C.c.Q. qui se trouve être une application de l'article 1375 C.c.Q. « imposant explicitement la bonne foi en matière contractuelle, et donnant une assise législative générale à l'obligation de renseignement dont les critères

⁸² Desrosiers, préc., note 80, par. 43.

généraux ont été posés [...] dans le très important arrêt *Banque de Montréal c. Bail* »⁸³. Remarquons que les auteurs retiennent aussi la responsabilité du cessionnaire envers la lésion et de l'exploitation en vertu des articles 8 et 9 L.p.c.⁸⁴.

[102] Pour s'y opposer, les cessionnaires invoquent l'application d'une interprétation découlant de décisions plus récentes de la Cour supérieure, qui concluent qu'une violation de l'article 8 L.p.c. ne permet pas l'octroi de dommages punitifs, pour les motifs résumés dans l'affaire *Dumlao c. Fido Solutions inc.*⁸⁵:

[61] Ces autorités invoquent plusieurs raisons pour écarter l'octroi de dommages punitifs dans le cadre d'un recours pour lésion en vertu de l'article 8 LPC :

1) L'article 272 LPC ne s'applique que si le commerçant « manque à une obligation que lui impose la présente loi ». Or, l'article 8 LPC ne contient pas d'obligation du commerçant, mais prévoit plutôt un recours du consommateur.

2) L'article 272 LPC s'applique « sous réserve des autres recours prévus par la présente loi ». L'utilisation des mots « sous réserve » plutôt que « sans préjudice aux autres recours » confirme que l'article 272 CPC ne peut pas s'appliquer lorsque LPC prévoit un recours spécifique.

3) L'article 8 LPC, qui accorde un recours du consommateur, est également précis quant aux remèdes possibles (nullité ou réduction des obligations). Or, si l'ensemble des recours énoncés à l'article 272 LPC était disponible en cas de lésion, il n'aurait pas été nécessaire d'indiquer qu'un consommateur qui en est victime peut demander l'annulation ou la réduction de ses obligations puisque ces remèdes sont déjà prévus à l'article 272 LPC.

4) Puisque la disproportion est une question d'appréciation qui dépend d'une variété de facteurs, celle-ci n'est pas compatible avec une conclusion de dommages punitifs. En effet, l'octroi de dommages punitifs requiert la preuve d'une violation intentionnelle, malveillante ou vexatoire ou encore d'un laxisme, passivité ou ignorance à l'égard des droits du consommateur et des obligations du commerçant.

[62] Les auteurs Lluellas et Moore confirment que des dommages punitifs ne peuvent être octroyés en cas de lésion objective que si la lésion résulte d'un manquement du commerçant à une autre disposition de la LPC :

⁸³ Art. 6, 7, 1375 et 1401 C.c.Q.; Didier Lluellas et Benoît Moore, *Droit des obligations*, 3^e éd., Montréal, Les Éditions Thémis, 2018, par. 623; *Banque de Montréal c. Bail Ltée*, [1992] 2 R.C.S. 554.

⁸⁴ M. Lacoursière, *Droit de la consommation*, préc., note 44, no. 422 - no. 202 cité au par. 98 du présent jugement.

⁸⁵ *Dumlao*, préc., note 15.

917. L'article 8 de la *Loi sur la protection du consommateur* ne prévoit comme sanctions que la nullité et la réduction; les dommages ne peuvent donc être accordés sur la base de cette disposition, même si la lésion invoquée est objective : contrairement au droit commun de la lésion, il n'y a pas, ici, de présomption de faute en tant que telle. Des dommages pourraient cependant être directement accordés en vertu de l'article 272 L.p.c., mais à la condition que la lésion résulte du manquement du commerçant à l'une des obligations imposées par la loi, notamment au chapitre des pratiques interdites.

[63] Or, aucun manquement à une autre obligation de la LPC n'est allégué ici.

[103] Pour les fins qui nous occupent, les cessionnaires retiennent que l'un des motifs repose sur l'assertion que « l'article 8 LPC ne contient pas d'obligation du commerçant, mais prévoit plutôt un recours du consommateur »⁸⁶.

[104] D'emblée, ce motif semble se situer à l'extérieur de l'application de la règle du *stare decisis*, puisqu'il relève notamment d'une opinion exprimée parmi d'autres, dans un contexte bien précis et distinct du nôtre, qui n'a pas été analysée sous l'angle de 103 L.p.c. ni celui de l'arrêt *Desrosiers*⁸⁷.

[105] Ici, les cessionnaires font valoir que leur responsabilité sous l'article 103 L.p.c, limitée aux dommages résultant de l'inexécution des obligations du commerçant, ne peut être invoquée en cas de lésion sous l'article 8 L.p.c. qui ne crée aucune obligation pour le commerçant, mais offre plutôt un droit au consommateur de demander la réduction des siennes, sans égard à la faute du commerçant⁸⁸. À leur avis, il serait insoutenable que l'on puisse trouver les institutions de financement responsables de Frais lésionnaires auxquels elles n'ont jamais participé.

[106] À cet égard, remarquons que dans l'affaire *Desrosiers*, le dol commis par le vendeur itinérant, bien qu'ignoré de Desjardins, n'empêche pas la Cour d'appel de retenir sa responsabilité solidaire sous l'article 103 L.p.c., à titre de cessionnaire.

[107] En réalité, comme l'explique l'auteur Luc Thibaudeau dans son ouvrage *Guide pratique de la société de consommation*, « le cessionnaire prend le risque de financer le projet et reçoit les versements qui lui reviennent, à un taux d'intérêt qui lui est profitable,

⁸⁶ *Dumlao*, préc., note 15, par. 61.1).

⁸⁷ 2436-7583 *Québec inc. c. Agence du revenu du Québec*, 2023 QCCA 1226, par. 4 et 6; *McMullen c. Air Canada*, 2022 QCCS 4132, par. 211 à 216; Section 1.4.2 du présent jugement.

⁸⁸ C. Masse, *Loi sur la protection du consommateur, analyse et commentaires*, préc., note 44, p. 175.

mais il doit en contrepartie accepter les risques corrélatifs et dédommager en conséquence le consommateur pour les manquements du commerçant »⁸⁹.

[108] L'interprétation de l'article 8 L.p.c., sous l'angle de l'article 103 L.p.c., celle de déterminer si la lésion résulterait (ou non) de l'inexécution des obligations du commerçant et serait susceptible d'engager (ou non) la responsabilité solidaire du cessionnaire, a un impact considérable sur les droits et les recours des consommateurs. En effet, force est de constater que ces derniers pourraient être tenus de payer des versements aux institutions de financement, même des prestations ultimement jugées disproportionnées, sans pouvoir leur opposer la lésion comme moyen de défense. Or, c'est précisément ce que le législateur a voulu prévenir avec l'article 103 L.p.c.⁹⁰

[109] Ainsi, le Demandeur plaide que l'article 8 L.p.c. renferme nécessairement une obligation légale implicite de ne pas facturer de prestations lésionnaires, excessives, abusives ou exorbitantes, sans quoi cette disposition serait vide de sens.

[110] En définitive, deux thèses s'opposent. Dans la mesure où la notion de lésion (tant objective que subjective) infère un vice de consentement, un abus de la position dominante du commerçant et implique une sanction⁹¹, faut-il conclure à une obligation, même implicite, liée à la bonne foi et au devoir d'information, au même titre que le dol⁹²? Ou bien l'article 8 L.p.c. ouvre-t-il seulement un recours au consommateur face à l'exploitation d'un commerçant (objective) ou lorsque l'obligation du consommateur est considérée excessive, abusive ou exorbitante (subjective), et ce, parce que la lésion n'exige pas la preuve d'une faute, d'un manquement du commerçant à une obligation?

[111] S'agit-il de questions liées à l'interprétation de la L.p.c. que le Tribunal devrait trancher à l'autorisation?

[112] En effet, même si elles apparaissent relever d'une pure question de droit, le Tribunal a la discrétion, et non l'obligation, de les trancher. En effet, la jurisprudence de la Cour suprême nous enseigne que : « le tribunal *peut* trancher une pure question de droit au stade de l'autorisation si le sort de l'action collective projetée en dépend; dans une certaine mesure, il *doit* aussi nécessairement interpréter la loi afin de déterminer si

⁸⁹ L. Thibaudeau, *Guide pratique de la société de consommation*, préc., note 68, no. 1085.

⁹⁰ M. Lacoursière, *Droit de la consommation*, préc., note 44, no. 420 - no. 200 cité au par. 98 du présent jugement.

⁹¹ *Id.*, no. 52.

⁹² *Id.*, no. 51, notes 192 et 193.

l'action collective projetée est « frivole » ou « manifestement non fondée » en droit ». Cela permet de prévenir qu'une partie ne soit « inutilement assujettie à des litiges dans lesquels elle doit se défendre contre des demandes insoutenables »⁹³.

[113] Or, dans le contexte de l'action collective envisagée, d'une cause d'action analysée sous l'angle de l'article 8 L.p.c., mais aussi de l'article 1437 C.c.Q.⁹⁴, le Tribunal constate que la question ne règle pas le sort du litige contre les cessionnaires.

[114] En effet, au-delà de la lésion, le Demandeur a une apparence sérieuse de droit à faire valoir contre les cessionnaires, fondée sur cette dernière disposition, qui « consacre expressément l'application, en droit civil québécois, de la théorie du manquement à une obligation essentielle en cas de clause contractuelle abusive »⁹⁵. Ainsi, une inexécution de cette obligation prévue au C.c.Q., au même titre que le dol, donne application à l'article 103 L.p.c. pour le Groupe Consommateur.

[115] Pour le Groupe Principal, la Demande d'autorisation allègue que les contrats de vente, de vente à tempérament et de location à long terme sont des contrats d'adhésion, à la lumière d'une preuve de contrats type composés des mêmes clauses standards préétablies, qui s'appliqueraient de la même manière à tous les membres, dont les stipulations essentielles seraient imposées aux membres, y compris les Frais de transport et de préparation, notamment selon l'expérience vécue par le Demandeur lui-même, et donc sur lesquelles tous les membres n'ont vraisemblablement aucun pouvoir de négociation. Cela donne raisonnablement ouverture à l'application de l'article 1437 C.c.Q. à la situation des consommateurs, mais aussi des membres non-consommateurs mais possiblement adhérents à ces contrats ⁹⁶.

[116] Ainsi, les membres du Groupe Principal peuvent s'en remettre aux principes du C.c.Q. relatifs à la cession de créance ou à la cession de contrat pour rechercher la responsabilité des cessionnaires en l'instance, découlant du second alinéa de l'article

⁹³ *L'Oratoire Saint-Joseph*, préc., note 4, par. 94; *Asselin*, préc., note 6, par. 25 à 27; *Benamor c. Air Canada*, 2020 QCCA 1597, par. 42 et 48; *Infineon*, préc., note 6, par. 61.

⁹⁴ Par. 21 et suiv. du présent jugement.

⁹⁵ 6362222 *Canada inc. c. Prelco inc.*, 2021 CSC 39, par. 48.

⁹⁶ Par. 28 à 30, 36, 41, 46, 51, 55, 59, 62, 117, 118, 122, 123, 153, 154 et 163 de la Demande d'autorisation; *Royer c. Capital One Bank (Canada Branch)*, 2025 QCCA 217, par. 25; Hubert Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 6^e édition, Montréal, Wilson & Lafleur, 2023, version électronique diffusée par le Centre d'Accès à l'Information Juridique (CAIJ), définition de « contrat d'adhésion » : « Contrat type dont les clauses sont fixées préalablement et unilatéralement par une partie et qui ne laisse, à la personne à qui il est offert, d'autre choix que de l'accepter intégralement ou de refuser de contracter ».

1637 C.c.Q., voulant que « [c]ette cession ne peut [...] porter atteinte aux droits du débiteur, ni rendre son obligation plus onéreuse ».

[117] D'une part, en ce qui concerne le contrat de vente à tempérament comme celui du Demandeur, les clauses précitées font référence à une cession de la « convention », soit le contrat de vente à tempérament qui comprend entre autres le contrat de vente initial⁹⁷, et dont l'effet principal « est le transfert de la qualité de partie contractante. Une tierce personne, le cessionnaire, est dès lors liée avec le cédé, de la même manière que le cédant l'était. Le cessionnaire peut exiger du cédé l'exécution de ses prestations mais il devient également débiteur des obligations auxquelles était tenu le cédant envers le cédé. De plus, le cessionnaire obtient l'intérêt d'agir dans toute action découlant du contrat - en résolution, ou en nullité, par exemple »⁹⁸.

[118] À cet égard, la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Modern Concept d'entretien inc. c. Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec*⁹⁹ rappelle la distinction à faire entre les cessions parfaite et imparfaite, qui en tout état de cause, engagent toujours la responsabilité du cessionnaire :

[40] Pour bien comprendre cette relation, il est nécessaire d'examiner la nature des cessions faites par Modern. Comme l'a souligné le juge Kasirer, le droit québécois établit une distinction entre les cessions parfaites et les cessions imparfaites. Dans une cession parfaite — ou véritable —, le cédant transfère à un cessionnaire les droits et les obligations qu'il a en vertu du contrat. Le cédant est libéré du contrat cédé, et le cessionnaire devient lié par celui-ci comme s'il avait été la partie initiale au contrat [...].

[41] Cependant, dans une cession imparfaite, le cédant n'est pas libéré de ses obligations en vertu du contrat : « Il n'y a [pas] *substitution* d'une partie contractante [...] mais, plutôt, *adjonction* d'un nouveau contractant » (D. Lluelles et B. Moore, *Droit des obligations* (3^e éd. 2018), n° 3217 (premier italique ajouté, deuxième italique dans l'original)). Le cédant reste donc lié par le contrat et l'autre partie au contrat cédé aura deux parties contre qui exercer un recours en ce qui a trait à l'exécution des obligations du contrat : le cédant et le cessionnaire [...].

[références omises; soulignements ajoutés]

⁹⁷ Par. 89 du présent jugement.

⁹⁸ D. Lluelles et B. Moore, *Droit des obligations*, préc., note 83, no. 3238; J.-L. Baudouin et Y. Renaud, *Code civil du Québec annoté*, préc., note 61, nos. 1440/3 et 1637/25.

⁹⁹ *Modern Concept d'entretien inc. c. Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec*, 2019 CSC 28.

[119] D'autre part, même dans le contexte d'une cession de créance, dans la mesure où « la cession ne peut porter atteinte aux droits du débiteur, ce dernier peut opposer au cessionnaire toutes les exceptions qu'il pouvait opposer au cédant. Ainsi, le débiteur cédé peut présenter une exception en inexécution ou encore une demande en résolution ou en réduction de ses obligations à l'encontre de l'action du cessionnaire lorsque le cédant n'a pas exécuté, n'exécute plus ou a mal exécuté ses prestations »¹⁰⁰. Plus particulièrement, les auteurs Luelles et Moore font ressortir clairement les distinctions qu'il y a lieu de faire :

3180. S'il est vrai que le cessionnaire reçoit la créance du cédant, il n'en reçoit pas les obligations. Ainsi, dans le cas où le contrat liant le débiteur au cédant est synallagmatique, le cessionnaire obtient certes le droit d'exiger les prestations du débiteur, mais il n'est pas tenu d'exécuter les obligations du cédant, ce dernier demeurant le seul débiteur du cédé. Toutefois, ce principe qui permet de distinguer la cession de créance de la cession de contrat mérite d'être nuancé. Rappelons, tout d'abord, que le débiteur peut opposer au cessionnaire, s'il y a lieu, l'inexécution des obligations du cédant afin de refuser d'effectuer les siennes, ou encore afin de demander la résolution du contrat ou la diminution de ses propres obligations. Sans être tenu aux obligations du cédant, le cessionnaire est donc indirectement concerné par leur exécution. De plus, afin de protéger le consommateur cédé, l'article 103 de la *Loi sur la protection du consommateur* prévoit que le cessionnaire de la créance d'un commerçant est « solidairement responsable avec le commerçant de l'exécution des obligations de ce dernier jusqu'à concurrence du montant de la créance au moment où elle lui est cédée ou, s'il la cède à son tour, jusqu'à concurrence du paiement qu'il a reçu ». Le commerçant est ainsi solidairement responsable de l'exécution des obligations tant contractuelles que légales — comme les diverses garanties du commerçant.

3181. Cette disposition a pour objectif de rendre inefficaces les « clauses à effet guillotine » incluses dans les contrats de consommation, par lesquelles le consommateur renonce à son droit d'opposer au cessionnaire éventuel les exceptions qu'il aurait pu soulever à l'encontre du commerçant (cédant). Ces clauses, qui nous semblent valides aux termes du *Code civil du Québec*, sont donc interdites sur le terrain de la *Loi sur la protection du consommateur*. Mais l'article 103 L. p. c. va plus loin encore en rendant également personnellement responsable le cessionnaire des obligations du cédant. C'est donc dire que le cessionnaire peut être personnellement condamné à verser des dommages-intérêts en cas d'inexécution des obligations incombant au commerçant, voire en cas de nullité du contrat initial. Un net rapprochement s'opère alors entre la cession de contrat et la cession de créance.

[soulignements ajoutés]

¹⁰⁰ D. Luelles et B. Moore, *Droit des obligations*, préc., note 83, no. 3178.

[120] Ici, l'action collective envisagée ne sollicite pas de dommages-intérêts découlant de l'inexécution des obligations du concessionnaire¹⁰¹, mais bien la réduction des Frais de transport et de préparation, que les membres peuvent vraisemblablement opposer aux cessionnaires.

[121] En somme, toute cession accordée aux institutions de financement, cessionnaires de créances ou de contrats, disposées de cession parfaite ou imparfaite, envers les consommateurs ou les adhérents, victimes d'une prestation alléguée lésionnaire ou abusive, à la lumière des principes de droit précités, procure une cause défendable au Demandeur et aux membres contre les cessionnaires à ce stade. Ultimement, elle soulève des enjeux juridiques et factuels fort intéressants, qui devront être analysés par le juge saisi du fond de l'action collective, à la lumière du droit applicable et d'une preuve complète. D'autant plus que celui-ci pourra vraisemblablement bénéficier de la lumière que la Cour d'appel est appelée à faire sur l'interprétation de l'article 8 L.c.p.¹⁰²

[122] Dans les circonstances, il convient d'autoriser l'introduction d'une action collective à l'endroit des cessionnaires également.

[123] Quant à la conclusion recherchée à l'endroit des cessionnaires, elle se lit ainsi :

CONDAMNER la Défenderesse Banque de Nouvelle-Écosse à payer, aux membres du groupe (les « Membres du Groupe BNE ») qui sont liés à elle par un contrat de vente à tempérament ou par un contrat de location de véhicule automobile (indifféremment un « Contrat visé »), l'excédent des frais de transport et de préparation payé par les Membres du Groupe BNE qui dépasse le coût réel encouru pour transporter et préparer les véhicules automobiles des Membres du Groupe BNE en vertu d'un Contrat visé au cours de la période allant du 10 mars 2020 jusqu'à la date du jugement final au mérite à intervenir en l'instance, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter du 10 mars 2020 et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;

[124] Soulignons que cette condamnation ne se limite pas à rembourser les clients du concessionnaire Montréal-Est Toyota, et pour cause. En effet, puisque les cessionnaires seraient solidairement responsables avec tous les concessionnaires avec lesquels elles transigent, ce qui apparaît défendable à ce stade, le Demandeur peut s'adresser à celui qu'il choisit¹⁰³ pour en obtenir la réduction sollicitée.

¹⁰¹ Section 1.4.1 du présent jugement.

¹⁰² Préc., note 15.

¹⁰³ Art. 103 L.p.c.; 1523 et suiv., 1637 C.c.Q.; *Modern Concept*, préc., note 99, par. 40, 41 et 108.

[125] Ainsi, plutôt que d'envisager un recours contre les 68 concessionnaires de véhicules Toyota, le Demandeur a introduit une demande d'autorisation contre les trois principales institutions financières concessionnaires, ce que la solidarité lui permet vraisemblablement de faire, même en l'absence des autres concessionnaires. Cela vient également se refléter dans la définition du Groupe analysée plus loin.

1.2 La deuxième cause d'action – le vice de forme

[126] Le Demandeur fait valoir que son contrat de vente à tempérament contrevient aux modèles prescrits par la L.p.c.¹⁰⁴, prévus aux articles 61.0.13 et 61.0.15 de son Règlement d'application qui requièrent des mentions séparées pour le « Prix de vente » et les « Frais d'installation, de livraison et autres ».

[127] Or, les gabarits de contrats de vente à tempérament préparés par les concessionnaires prévoient une ligne spécifique afin que le concessionnaire précise les « Frais d'installation, de livraison et autres » associés à chaque transaction, en plus du prix de vente¹⁰⁵. Ils sont donc conformes aux exigences du modèle prescrit par la loi.

[128] Dans les faits, le contrat de vente à tempérament signé par le Demandeur, à la ligne prévue pour « Installation, livraison et autres frais », on aurait indiqué « 0 \$ ».

[129] Pour leur part, les concessionnaires font valoir qu'elles n'interviennent pas au moment de la signature du contrat de vente à tempérament, entre le concessionnaire et le client. Pas plus que le fabricant. De toute évidence, il revient au concessionnaire de remplir avec exactitude les informations requises sur les formulaires de contrats de vente à tempérament fournis par le concessionnaire, au risque de contrevenir à son devoir d'information.

[130] À tout événement, il n'existe pas de vice de forme dans le contrat du Demandeur justifiant son recours individuel et la deuxième cause d'action recherchée à ce titre, qui n'est donc pas autorisée¹⁰⁶. Par conséquent, les questions afférentes proposées seront retirées.

¹⁰⁴ Art. 134 et 150 L.p.c.

¹⁰⁵ Pièces P-2, P-14 et P-33.

¹⁰⁶ *Sofio c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)*, 2015 QCCA 1820, par. 10.

1.3 La troisième cause d'action – le manquement à la bonne foi et au devoir d'information

[131] Se fondant sur l'obligation générale de bonne foi et le devoir d'information (art. 6, 7 et 1375 C.c.Q.), le Demandeur reproche aux Défenderesses de laisser croire aux membres du Groupe que les Frais de transport et de préparation sont facturés au prix coûtant, alors qu'ils constituent une source de profits. Les conclusions recherchées s'avèrent les mêmes que celles de la première cause d'action.

[132] En quelque sorte, la doctrine civiliste liée à la notion de lésion, lorsque rattachée à un vice de consentement, propose que si une partie accepte de conclure une mauvaise affaire, c'est « soit parce qu'elle s'est lourdement trompée sur la valeur des obligations, soit parce qu'elle a été victime d'une forme subtile de dol ou de crainte dont elle n'est pas consciente ou dont elle est incapable de faire une preuve qui satisfasse les exigences du dol ou de la crainte ».

[133] Ainsi, le Demandeur entend faire la preuve d'un manquement de la part du fabricant et du concessionnaire à leurs obligations de bonne foi et d'information, de leur silence concernant une prestation importante du contrat qui pouvait avoir un effet déterminant sur la volonté du Demandeur, donnant ouverture non plus à la lésion mais à un vice de consentement, dû à une erreur provoquée par le dol (art. 1401 C.c.Q.) lui permettant d'obtenir la réduction sollicitée (art. 1407 C.c.Q.), ce que le Tribunal juge soutenable à la lumière des faits allégués pris pour avérés et de la preuve afférente. Voici pourquoi.

[134] Dans les faits, les sites Internet du fabricant et du concessionnaire font état des Frais de transport et de préparation pour chaque modèle de véhicule vendu ou loué, sans plus de précision. La référence à des « Frais » laisse entendre qu'on réclame les « dépenses occasionnées par une activité quelconque »¹⁰⁷. Le Demandeur prétend qu'au moment de signer son contrat de vente, il a cru que le montant indiqué était le coût réel pour transporter son véhicule jusque chez le concessionnaire. Il soumet que le fabricant et/ou le concessionnaire devaient le renseigner sur la nature réelle de ces frais qu'ils décident de publiciser et facturer à ce titre, ce qui n'aurait pas été fait ni dans les documents soumis ni oralement. C'est une prétention qui apparaît défendable dans les circonstances.

¹⁰⁷ H. Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, préc., note 96, définition de Frais.

[135] Pour sa part, le concessionnaire allègue ne pas être impliqué dans la détermination des Frais de transport et de préparation exigés, qu'il n'est pas en mesure de négocier avec le fabricant et qu'il ignore le « coût réel » des Frais de destination du fabricant et les profits afférents qu'il ne peut lui-même négocier. Or, on comprend à tout le moins qu'il connaît les coûts réels de la préparation des véhicules, qu'il choisit de ne pas divulguer à ce stade. S'ajoute le fait que le contrat de vente à tempérament du Demandeur n'aurait pas été convenablement rempli par le concessionnaire à la ligne prévue pour « Installation, livraison et autres frais ». Ainsi, le Demandeur peut raisonnablement lui reprocher de ne divulguer aux membres ni les Frais de destination payés au fabricant ni ses propres coûts de préparation et ainsi, de participer au manquement reproché.

[136] Somme toute, il n'est pas déraisonnable de prétendre que le fabricant et le concessionnaire auraient manqué à leurs obligations de bonne foi et d'information envers les membres à cet égard, découlant de la responsabilité extracontractuelle de l'un et contractuelle de l'autre, et ce qui aurait pour effet d'impliquer à nouveau la responsabilité des institutions de financement à titre de cessionnaires.

[137] Le Tribunal autorise donc cette autre cause d'action, étant entendu que les questions communes devront être précisées pour refléter les deux fondements distincts.

1.4 Les conclusions contestées

[138] Les Défenderesses plaident que les articles 8 L.p.c. et 1437 C.c.Q. ne donnent pas ouverture aux dommages compensatoires ni aux dommages punitifs de l'article 272 L.p.c. Quant aux conclusions de nature injonctive, visant la conservation et transmission de documents, les Défenderesses invitent le Tribunal à les rejeter à ce stade, parce que prématurées.

1.4.1 Dommages compensatoires ou la réduction des obligations

[139] Le Demandeur réclame en son nom et au nom des membres du Groupe « de la part des Défenderesses, la différence entre le montant facturé illégitimement (le trop-payé) pour le Transport de son véhicule et le coût réel, légitime, de ceux-ci »¹⁰⁸. Dans ses conclusions, il sollicite une condamnation pour « l'excédent des frais de transport et

¹⁰⁸ Demande d'autorisation, par. 21, 116, 121, 126, 167 et 168, soulignement ajouté.

de préparation payé par les membres du Groupe qui dépasse le coût réel encouru pour transporter et préparer les véhicules automobiles »¹⁰⁹.

[140] Or, tant l'article 8 L.p.c. que l'article 1437 C.c.Q. lui permettent de réclamer la réduction de l'obligation disproportionnée ou excessive reprochée. C'est précisément ce que la Demande d'autorisation recherche, le « remboursement des frais illégitimes payés en trop »¹¹⁰, et ce, sans qu'il soit utile au Demandeur de requérir à l'article 272 L.p.c. pour des dommages compensatoires qu'il ne réclame pas. Il en sera autrement pour les dommages punitifs, analysés ci-après.

1.4.2 Dommages punitifs

[141] L'article 1621 C.c.Q. prévoit que les dommages punitifs ne peuvent être octroyés que si la loi le prévoit.

[142] Le libellé de l'article 8 L.p.c. est clair, il « ne prévoit comme sanctions que la nullité et la réduction; les dommages ne peuvent donc être accordés sur la base de cette disposition »¹¹¹.

[143] Le Demandeur se tourne vers l'article 272 L.p.c., libellé ainsi :

272. Si le commerçant ou le fabricant manque à une obligation que lui impose la présente loi, un règlement ou un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1, le consommateur, sous réserve des autres recours prévus par la présente loi, peut demander, selon le cas:

- a) l'exécution de l'obligation;
- b) l'autorisation de la faire exécuter aux frais du commerçant ou du fabricant;
- c) la réduction de son obligation;
- d) la résiliation du contrat;
- e) la résolution du contrat; ou
- f) la nullité du contrat,

¹⁰⁹ *Id.*, par. 170, soulignement ajouté.

¹¹⁰ *Id.*, par. 167 et 168.

¹¹¹ D. Lluëls et B. Moore, *Droit des obligations*, préc., note 83, par. 917; Pierre-Claude Lafond, *Droit de la protection du consommateur : théorie et pratique*, préc., note 44, no. 403; *Dumlaio*, préc., note 15, par. 61 2) et 3), et 62; *Masson c. Telus Mobilité*, 2017 QCCS 1675, par. 186 à 197, appel accueilli pour d'autres motifs : 2019 QCCA 1106.

sans préjudice de sa demande en dommages-intérêts dans tous les cas. Il peut également demander des dommages-intérêts punitifs.

[144] Nous avons vu précédemment qu'un courant jurisprudentiel de notre Cour, supporté par la doctrine, confirment qu'un manquement à l'article 8 L.p.c. ne peut donner lieu à une réclamation pour dommages punitifs sous l'article 272 L.p.c. puisque le cumul de ces recours n'est pas permis¹¹².

[145] Parmi les différents motifs¹¹³, le Tribunal retient que l'article 272 L.p.c. s'applique « sous réserve des autres recours prévus par la présente loi ». Autrement dit, « la sanction de l'article 272 L.p.c. n'est disponible qu'en l'absence d'un autre recours prévu par la loi »¹¹⁴. Ainsi, l'article 8 L.p.c. instaure un recours distinct qui doit donc prévaloir. De l'avis du Tribunal, il n'en faut pas davantage¹¹⁵ pour écarter l'application de l'article 272 L.p.c. dans une action collective fondée sur la lésion et pour refuser la réclamation de dommages punitifs afférente.

[146] S'agissant d'une question de droit et d'interprétation pouvant être tranchée au stade de l'autorisation, il convient donc de rejeter la réclamation du Demandeur de dommages punitifs puisque manifestement mal fondée.

[147] À tout événement, cette question ayant été portée en appel¹¹⁶, si l'état du droit venait à évoluer autrement, il appartiendra au juge saisi du mérite de réviser le jugement d'autorisation¹¹⁷.

1.4.3 Conclusions injonctives

[148] Le Demandeur recherche une série d'ordonnances injonctives visant à enjoindre les Défenderesses de conserver et transmettre certains documents et informations¹¹⁸.

¹¹² *Id.*

¹¹³ Par. 102 du présent jugement.

¹¹⁴ *Service aux marchands détaillants ltée (Household Finance) c. Option Consommateurs*, 2006 QCCA 1319, par. 49 à 55.

¹¹⁵ Indépendamment du premier motif invoqué : *Dumlao*, préc., note 15, par. 61 al. 1) reproduit au par. 102 du présent jugement.

¹¹⁶ *Dumlao*, préc., note 15.

¹¹⁷ Art. 588 C.p.c.

¹¹⁸ Demande d'autorisation, pages 43 et 44.

[149] Le Tribunal partage l'opinion qu'une « telle demande est irrecevable au stade d'une demande d'autorisation d'exercer une action collective », jugée prématurée¹¹⁹.

1.5 La définition du Groupe

[150] Au stade de l'autorisation, le Tribunal dispose du pouvoir de modifier la définition du groupe afin d'assurer que les exigences juridiques d'un fondement légal, objectif et rationnel soient respectées¹²⁰. La définition du groupe ne doit pas être circulaire et doit permettre à une personne de savoir si elle fait ou non partie du groupe¹²¹.

[151] La description temporelle du groupe doit être précise et reposer sur des faits établissant l'existence d'une cause défendable à cette période.

[152] Aux fins de faciliter l'analyse, la définition en litige peut s'abréger ainsi, les deux sous-groupes confondus :

Toutes personnes [...] au Québec qui sont ou étaient liées par un contrat de vente à tempérament ou un contrat de location d'un véhicule automobile neuf fabriqué au Canada de l'un des modèles suivants [...] et qui ont dû payer des Frais de transport et de Préparation, sous quelque forme que ce soit, fixés et exigés par les défenderesses, en vertu de tout tel contrat, et ce, pour la période allant du 10 mars 2020 jusqu'à la date du jugement final au mérite à intervenir en l'instance.

[153] Les Défenderesses formulent différentes demandes de modification de cette définition, qualifiée d'imprécise et non conforme aux faits allégués pris pour avérés et à la preuve.

[154] Premièrement, on demande au Tribunal de restreindre la définition du Groupe aux consommateurs, seuls à pouvoir invoquer l'article 103 L.p.c. et d'exclure les baux, faute de preuve suffisante. Or, l'analyse qui précède démontre que le Demandeur a une cause défendable à faire valoir tant au nom des membres non-consommateurs, comme

¹¹⁹ *Solkin c. Procureur général du Canada*, 2019 QCCS 490, par. 105 et 106; *Lavallée c. Ville de Saint-Adèle*, 2018 QCCS 4992, par. 83 et 84; *De Auburn c. Desjardins générales inc.*, 2021 QCCS 3448, par. 64; *Association pour la protection automobile c. Banque de la Nouvelle-Écosse*, 2019 QCCS 1566, par. 140-142, appel accueilli pour d'autres motifs : APA, préc., note 13.

¹²⁰ *George c. Québec (Procureur général)*, 2006 QCCA 1204, paragr. 40; *Ligue des Noirs du Québec c. Ville de Montréal*, 2019 QCCS 3319, par. 1, 50 à 52; *De Auburn, id.*, par. 7 et 8.

¹²¹ *Atchom*, préc. note 66, par. 92.

adhérents avérés¹²² que celui des signataires de bail avec option d'achat¹²³, de sorte que ces modifications doivent être refusées au stade de l'autorisation.

[155] Deuxièmement, à juste titre, on demande de retirer la mention généralisée que les Frais sont « fixés et exigés par les Défenderesses », inexacte et superflue. Pour être plus conforme aux faits allégués et aux conclusions recherchées, pour favoriser la compréhension des personnes susceptibles ou non de faire partie du recours, il est plus exact de préciser que les membres doivent être liés « au concessionnaire 9401-0253 Québec inc. (connue sous la dénomination Montréal-Est Toyota) et/ou à la Banque de Nouvelle-Écosse, la Fédération des caisses Desjardins du Québec, Toyota Crédit Canada inc. par un contrat de vente, un contrat de vente à tempérament ou un contrat de location d'un véhicule automobile [...]»¹²⁴.

[156] Troisièmement, la définition du Groupe Consommateur prévoit déjà que l'action collective s'adresse aux Québécois, ce qui doit être précisé également pour le Groupe Principal¹²⁵.

[157] Quatrièmement, quant à la date de clôture sollicitée, considérant que le comportement reproché semble se perpétuer et continuer depuis le dépôt de la demande d'autorisation, le Tribunal estime justifié de fixer la date du jugement au mérite comme date butoir¹²⁶.

[158] Rappelons enfin que l'article 588 C.p.c. prévoit que le tribunal peut en tout temps modifier la définition du groupe visé par le jugement d'autorisation. Cette discrétion s'exerce même en l'absence de faits nouveaux et de circonstances qui existaient au moment de la demande d'autorisation¹²⁷.

* * *

¹²² Par. 115 et suiv. du présent jugement.

¹²³ Par. 34 à 46 du présent jugement.

¹²⁴ Section 1.1 du présent jugement.

¹²⁵ *Lachaice c. Air Transat AT inc.*, 2024 QCCA 726, par. 45 et 46.

¹²⁶ *Lussier c. Expedia inc.* 2019 QCCS 727, paragr. 91; *Robillard c. Société canadienne des postes*, 2017 QCCS 2707, paragr. 62 et suivants.

¹²⁷ *Telus Mobilité c. Comtois*, 2012 QCCA 170, par. 15; *Charbonneau Daneau c. Bell Canada*, 2015 QCCS 5585, par. 27; *Martel c. Kia Canada inc.*, 2016 QCCS 2097, paragr. 18.

[159] En définitive, avec les modifications apportées à la définition du Groupe, le Tribunal conclut que le critère de l'apparence de droit est démontré à l'égard des Défenderesses sous les première et troisième causes d'action.

2. Le caractère commun des questions (art. 575 (1) C.p.c.)

[160] Dans *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, la Cour suprême rappelle le caractère large et flexible de l'approche québécoise quant au caractère commun des questions¹²⁸, voulant que la seule présence d'une question de droit ou de fait identique ou similaire suffit pour satisfaire au critère, sauf si cette question ne joue qu'un rôle négligeable quant au sort du recours¹²⁹. Dans *Asselin*, elle reconfirme qu'il n'y a aucune exigence au Québec voulant que les questions communes soient prépondérantes par rapport aux questions individuelles¹³⁰.

[161] Bien que les réclamations individuelles des membres pourraient éventuellement requérir une preuve particulière, il ne s'agit d'un motif suffisant pour conclure au non-respect des exigences de l'article 575 (1) C.p.c. en présence de questions communes significatives¹³¹.

[162] En l'espèce, les questions de fait et de droit énoncées dans la demande d'autorisation se lisent ainsi :

Pour le Groupe Principal :

- a) Les Défenderesses Banque de Nouvelle-Écosse, la Fédération des caisses Desjardins du Québec, Toyota Crédit Canada inc., Toyota Canada inc. et 9401-0253 Québec inc., ont-elles contrevenu, entre autres, aux articles 6, 7, 1375 et 1437 *Code civil du Québec* relativement aux Frais de Transport et de Préparation exigés des Membres du Groupe Principal pour le transport et la préparation de leur véhicule automobile?
- b) La Défenderesse Toyota Canada inc. a-t-elle commis une faute extracontractuelle envers les Membres du Groupe Principal en vertu de l'article 1457 *Code civil du Québec*?
- c) Les Défenderesses ont-elles commis une ou des fautes génératrices de responsabilité envers les Membres du Groupe Principal?

¹²⁸ *L'Oratoire Saint-Joseph*, préc., note 4.

¹²⁹ *Id.*, par. 43 et suiv.; *Les Courageuses*, préc., note 6, par. 30 (juge dissidente) et 72 (majorité).

¹³⁰ *Asselin*, préc., note 6, par. 25 à 27, 83 à 88; *Vivendi*, préc., note 6, par. 56 et 57

¹³¹ *Vivendi*, *id.*, paragr. 58 à 60.

- d) Dans l'affirmative, les Membres du Groupe principal ont-ils le droit de se faire rembourser par les Défenderesses le trop-perçu des Frais de Transport et de Préparation qu'ils leur ont payés?

Pour le Groupe Consommateur :

- a) Les Défenderesses Banque de Nouvelle-Écosse, la Fédération des caisses Desjardins du Québec, Toyota Crédit Canada inc., Toyota Canada inc. et 9401-0253 Québec inc. ont-elles contrevenu, entre autres, à l'art. 8 de la *Loi sur la protection du consommateur* relativement aux Frais de Transport et de Préparation exigés des Membres du Groupe Consommateur pour le transport et la préparation de leur véhicule automobile?
- b) La Défenderesse Toyota Canada inc. a-t-elle commis une faute extracontractuelle envers les Membres du Groupe Consommateur en contravention à l'article 1457 *Code civil du Québec*?
- c) Les Défenderesses ont-elles commis une ou des fautes génératrices de responsabilité envers les Membres du Groupe Consommateur?
- d) Dans l'affirmative, les Membres du Groupe Consommateur ont-ils le droit de se faire rembourser par les Défenderesses, le trop-perçu des Frais de Transport et de Préparation qu'ils leur ont payés?
- e) Les Membres du Groupe Consommateur ont-ils droit à des dommages punitifs à raison de 500,00 \$ par Membre de la part des Défenderesses?

[163] À l'évidence, le litige soulève des questions communes afférentes à légitimité des Frais de transport et de préparation facturés, ainsi qu'à la responsabilité des différentes Défenderesses, dont le sort touche l'ensemble des membres, lesquelles permettent de faire avancer le recours de manière non négligeable et suffisent pour satisfaire le premier critère.

[164] Cependant, à juste titre, les Défenderesses réclament que ces questions soient précisées, notamment pour refléter l'issue de l'analyse qui précède relative à l'apparence de droit :

- la question a) du Groupe Principal doit être scindée pour refléter qu'il s'agit de deux causes d'action distinctes visées par l'action collective, soit les questions a) et b) reformulées dans les conclusions;
- les questions a) contiennent une expression vague et générale « entre autres » inutile, qui mérite d'être retirée;

- les questions doivent traitées des différentes formes de responsabilité de chacune des Défenderesses;
- les questions b) peut préciser qu'elles visent la défenderesse Toyota Canada inc., « à titre de fabricant » pour une « faute d'interférence contractuelle », dans un souci de clarté;
- la question c), beaucoup trop générale, devrait plutôt circonscrire la question relative à la responsabilité des cessionnaires sous les articles 103 L.p.c. ou sous l'article 1637 C.c.Q.;
- la question d) doit préciser que les membres sollicitent leur droit à « la réduction des Frais de transport et de préparation lésionnaires ou abusifs »;
- la question e) du Groupe consommateur, relative aux dommages exemplaires, n'a pas de fondement et doit être retirée.

[165] En somme, les questions communes, précisées dans les conclusions du présent jugement, rencontrent les exigences pour satisfaire ce critère au stade de l'autorisation.

3. La composition du groupe (art. 575 (3) C.p.c.) et la représentation adéquate (art. 575 (4) C.p.c.)

[166] Premièrement, aux termes du troisième critère, le requérant doit démontrer que le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui (86 et suiv. C.p.c.) ou sur la jonction d'instance (143, 210 et 211 C.p.c.) est difficile ou peu pratique, non pas qu'il est impossible. Or, aux fins d'analyser l'existence de difficultés ou obstacles liés à la composition du groupe, les éléments suivants sont à considérer : « le nombre probable de membres; la situation géographique des membres; les coûts impliqués; et les contraintes pratiques et juridiques inhérentes à l'utilisation du mandat et de la jonction des parties en comparaison avec le recours collectif¹³² ».

[167] En l'espèce, le Demandeur allègue que le Groupe viserait des milliers de personnes, ayant fait l'achat ou la location à long terme au Québec, des modèles de voiture Toyota et Lexus visés par l'action collective auprès des 68 concessionnaires, dont

¹³² *Les Courageuses*, préc., note 6, par. 44; *Brière c. Rogers Communications*, 2012 QCCS 2733, par. 71 et 72; Yves Lauzon, *Le recours collectif*, Éditions Yvon Blais, Cowansville, 2001, p. 38, 39 et 42.

les Frais facturés sont susceptibles d'être lésionnaires ou abusifs¹³³. À l'évidence, l'obtention d'un mandat pour représenter l'ensemble des membres s'avérerait une tâche difficile.

[168] Deuxièmement, dans l'arrêt de principe *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, la Cour suprême réitère les trois facteurs à considérer pour évaluer la représentation adéquate requise comme quatrième condition, soit : « 1) l'intérêt à poursuivre; 2) la compétence du représentant, et 3) l'absence de conflit avec les membres du groupe. La Cour suprême ajoute toutefois que « [A]ucun représentant proposé ne devrait être exclu, à moins que ses intérêts ou sa compétence ne soient tels qu'il serait impossible que l'affaire survive équitablement ». Ce faisant, la Cour suprême envoie un message plutôt clair quant au niveau de compétence requis pour être nommé représentant. Le critère est devenu minimaliste »¹³⁴.

[169] En l'occurrence, à la lumière des faits pris pour avérés, le Demandeur satisfait à ces trois critères. Il a un intérêt à poursuivre¹³⁵, il comprend la nature du recours et les enjeux soulevés, il dispose des compétences pour agir et de la disponibilité raisonnable pour collaborer à l'avancement et la mise en état du dossier, et ne présente aucun conflit d'intérêts.

[170] En somme, il convient de conclure que les conditions énumérées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 575 C.p.c. se trouvent également respectées.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[171] **AUTORISE** en partie la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant*, en date du 10 mars 2023;

[172] **AUTORISE** l'exercice d'une action collective sous la forme d'une demande introductive d'instance en responsabilité civile et en remboursement des sommes payées en trop à titre de frais de transport et de préparation par les membres du Groupe;

[173] **ATTRIBUE** au demandeur Yvon Denault, le statut de représentant aux fins de l'exercice de l'action collective pour le compte du Groupe décrit comme suit :

¹³³ Pièces P-4 à P-8 et P-31.

¹³⁴ *Lévesque c. Vidéotron, s.e.n.c.*, 2015 QCCA 205, par. 23; *Infineon*, préc., note 6, par. 149-150.

¹³⁵ Par. 45 du présent jugement, notamment.

Groupe Principal : Toutes les personnes physiques, personnes morales de droit privé, sociétés ou associations ou autres groupes sans personnalité juridique au Québec qui sont ou étaient liés au concessionnaire 9401-0253 Québec inc. (connue sous la dénomination Montréal-Est Toyota) et/ou à la Banque de Nouvelle-Écosse, la Fédération des caisses Desjardins du Québec, Toyota Crédit Canada inc. par un contrat de vente, un contrat de vente à tempérament ou un contrat de location d'un véhicule automobile neuf fabriqué au Canada de l'un des modèles suivants :

- Toyota Corolla,
- Toyota RAV4,
- Lexus NX,
- Lexus RX

et qui ont dû payer des Frais de Transport et de Préparation, sous quelque forme que ce soit, et ce, pour la période allant du 10 mars 2020 jusqu'à la date du jugement final au mérite à intervenir en l'instance;

Groupe Consommateur, étant entendu que celui-ci est constitué aux fins de l'application de la L.p.c. et que les membres de ce sous-groupe font partie intégrante du Groupe Principal :

Toutes les personnes physiques au Québec qui sont ou étaient liées au concessionnaire 9401-0253 Québec inc. (connue sous la dénomination Montréal-Est Toyota) et/ou à la Banque de Nouvelle-Écosse, la Fédération des caisses Desjardins du Québec, Toyota Crédit Canada inc. par un contrat de vente, un contrat de vente à tempérament ou un contrat de location d'un véhicule automobile neuf fabriqué au Canada de l'un des modèles suivants :

- Toyota Corolla,
- Toyota RAV4,
- Lexus NX,
- Lexus RX

et qui ont dû payer des Frais de Transport et de Préparation, sous quelque forme que ce soit, et ce, pour la période allant du 10 mars 2020 jusqu'à la date du jugement final au mérite à intervenir en l'instance.

[174] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

Pour le Groupe Principal :

- a) Y-a-t-il un manquement à l'article 1437 *Code civil du Québec* relativement aux Frais de Transport et Préparation exigés des membres du Groupe Principal pour le transport et la préparation de leur véhicule automobile?

- b) Y-a-t-il un manquement à leur obligation de bonne foi et au devoir d'information, induisant les membres du Groupe Principal en erreur, notamment en leur laissant croire que les Frais de transport et de préparation sont facturés au prix coûtant, en violation des articles 6, 7, 1375 et 1401 C.c.Q.?
- c) La Défenderesse 9401-0253 Québec inc. (connue sous la dénomination Montréal-Est Toyota), à titre de concessionnaire, est-elle responsable contractuellement envers les membres du Groupe Principal?
- d) La Défenderesse Toyota Canada inc., à titre de fabricant, a-t-elle commis une faute d'interférence contractuelle, une faute extracontractuelle envers les membres du Groupe Principal, en contravention de l'article 1457 *Code civil du Québec*?
- e) Les Défenderesses Banque de Nouvelle-Écosse, la Fédération des caisses Desjardins du Québec, Toyota Crédit Canada inc., sont-elles responsables envers les membres du Groupe Principal, en qualité de cessionnaires des contrats et suivant l'article 1637 C.c.Q.?
- f) Dans l'affirmative, les membres du Groupe Principal ont-ils le droit à la réduction des Frais de transport et de préparation lésionnaires et/ou abusifs, soit de se faire rembourser par les Défenderesses le trop-perçu des Frais de Transport et de Préparation qu'ils ont payés?

Pour le Groupe Consommateur :

- a) Y-a-t-il un manquement à l'article 8 de la *Loi sur la protection du consommateur* relativement aux Frais de Transport et de Préparation exigés des Membres du Groupe Consommateur pour le transport et la préparation de leur véhicule automobile?
- b) La Défenderesse 9401-0253 Québec inc. (connue sous la dénomination Montréal-Est Toyota), à titre de concessionnaire, est-elle responsable contractuellement envers les membres du Groupe Consommateur?
- c) La Défenderesse Toyota Canada inc., à titre de fabricant, a-t-elle commis une faute d'interférence contractuelle, une faute extracontractuelle envers les membres du Groupe Consommateur, en contravention à l'article 1457 *Code civil du Québec*?
- d) Les Défenderesses Banque de Nouvelle-Écosse, la Fédération des caisses Desjardins du Québec, Toyota Crédit Canada inc., sont-elles responsables envers les membres du Groupe Consommateur, en qualité de cessionnaires des contrats et suivant l'article 103 L.p.c.?

- e) Dans l'affirmative, les membres du Groupe Consommateur ont-ils le droit à la réduction des Frais de transport et de préparation lésionnaires et/ou abusifs, soit de se faire rembourser par les Défenderesses le trop-perçu des Frais de Transport et de Préparation qu'ils ont payés?

[175] IDENTIFIE comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR la présente demande introductive d'instance du demandeur pour le compte de tous les membres du Groupe;

CONDAMNER la Défenderesse Banque de Nouvelle-Écosse / Bank of Nova Scotia à payer, aux membres du groupe (les « Membres du Groupe BNS ») qui sont liés à elle par un contrat de vente à tempérament ou par un contrat de location de véhicule automobile (indifféremment un « Contrat visé »), l'excédent des frais de transport et de préparation payé par les Membres du Groupe BNS qui dépasse le coût réel encouru pour transporter et préparer les véhicules automobiles des Membres du Groupe BNS en vertu d'un Contrat visé au cours de la période allant du 10 mars 2020 jusqu'à la date du jugement final au mérite à intervenir en l'instance, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter du 10 mars 2020 et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER la Défenderesse Fédération des caisses Desjardins du Québec à payer, aux membres du groupe (les « Membres du Groupe Desjardins ») qui sont liés à elle par un contrat de vente à tempérament ou par un contrat de location de véhicule automobile (indifféremment un « Contrat visé »), l'excédent des frais de transport et de préparation payé par les Membres du Groupe Desjardins qui dépasse le coût réel encouru pour transporter et préparer les véhicules automobiles des Membres du Groupe Desjardins en vertu d'un Contrat visé au cours de la période allant du 10 mars 2020 jusqu'à la date du jugement final au mérite à intervenir en l'instance, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter du 10 mars 2020 et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER la Défenderesse Toyota Crédit Canada inc. à payer, aux membres du groupe (les « Membres du Groupe Toyota Crédit ») qui sont liés à elle par un contrat de vente à tempérament ou par un contrat de location de véhicule automobile (indifféremment un « Contrat visé »), l'excédent des frais de transport et de préparation payé par les Membres du Groupe Toyota Crédit qui dépasse le coût réel encouru pour transporter et préparer les véhicules automobiles des Membres du Groupe Toyota Crédit en vertu d'un Contrat visé au cours de la période allant du 10 mars 2020 jusqu'à la date du jugement final au mérite à intervenir en l'instance, le tout avec intérêts au taux légal

plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter du 10 mars 2020 et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER la Défenderesse 9401-0253 Québec inc. / Montréal-Est Toyota, à payer, aux membres du groupe (les « Membres du Groupe 9401-0253 ») qui sont liés à elle par un contrat de vente et/ou un contrat de vente à tempérament ou par un contrat de location de véhicule automobile (indifféremment un « Contrat visé »), l'excédent des frais de transport et de préparation payé par les Membres du Groupe 9401-0253 qui dépasse le coût réel encouru pour transporter et préparer les véhicules automobiles des Membres du Groupe 9401-0253 en vertu d'un Contrat visé au cours de la période allant du 10 mars 2020 jusqu'à la date du jugement final au mérite à intervenir en l'instance, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter du 10 mars 2020 et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER la Défenderesse Toyota Canada inc., solidairement avec les Défenderesses, à payer aux membres du groupe le montant auquel chacune de ces dernières sera condamnée;

LE TOUT avec frais de justice, y compris les frais d'avis, d'experts et d'administration;

[176] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective, de la manière prévue par la loi;

[177] **REPORTE** à plus tard l'audition et la décision sur les avis d'autorisation, l'identité du payeur des frais reliés à ces avis et le délai d'exclusion des membres;

[178] **DÉCIDE** que le présent dossier sera institué au mérite dans le district judiciaire de Montréal;

[179] **LE TOUT**, avec les frais de justice en faveur du Demandeur, mais excluant les frais de publication d'avis pour l'instant.



Signature
numérique de
Florence Lucas
Date : 2025.05.14
13:09:57 -04'00'

FLORENCE LUCAS, J.C.S.

500-06-001228-234

PAGE : 51

Me Fredy Adams
ADAMS AVOCAT INC.
Me Guy Paquette
PAQUETTE GADLER INC.
Pour le demandeur Yvon Denault

Me Guillaume Boudreau-Simard
Me Julien Demers-Poitras
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Pour la défenderesse Toyota Canada inc.

Me Isabelle Vendette
Me Audrée Anne Barry
MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Pour la défenderesse Fédération des caisses Desjardins

Me Yves Martineau
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Pour la défenderesse Toyota crédit Canada inc.

Me Karine Chênevert, Ad. E.
Me Alexander L. De Zordo , Ad. E.
Me Amély Lewis
BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Pour la défenderesse Banque de Nouvelle-Écosse

Jean-Philippe Lemire
LEMIRE LEMIRE AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Pour la défenderesse 9401-0253 Québec inc. / Montréal-Est Toyota

Dates d'audience : Le 4 et 5 novembre 2024

ANNEXE 2

STIKEMAN ELLIOTT & AL

1155 OUEST RENE LEVESQUE 4000
MONTREAL QC
H3B 3V2

TOYOTA CANADA INC

4705 LAPINIERE
BROSSARD QC
J4Z 3T5

Cour supérieure

Montréal

Date: le 16 mai 2025

Objet: Le dossier 500-06-001228-234

DENAULT
YVON

c. TOYOTA CANADA INC
et al

AVIS DE JUGEMENT
(art. 108 et 335 C.p.c)

Prenez avis qu'un jugement est rendu dans le présent dossier. Si vous êtes représenté, votre avocat en est déjà avisé.

Sauf pour certaines matières, le greffier peut, sur demande et contre paiement des frais, délivrer des copies certifiées conformes du jugement.

Si le jugement rendu a mis fin à l'instance, vous devez récupérer les pièces déposées au dossier. Pour ce faire, vous pouvez utiliser le formulaire << Demande de retrait de pièces ou d'émission de certificats >> (SJ-1078) disponible sur le site Internet du ministère de la Justice au www.justice.gouv.qc.ca. À défaut, le greffier, un an après la date du jugement passé en force de chose jugée ou de l'acte qui met fin à l'instance, peut les détruire.

Toutefois, dans les matières susceptibles de révision ou de réévaluation ainsi que dans les affaires non contentieuses, certains documents ne doivent être ni retirés ni détruits.

Tout jugement peut être traduit en français ou en anglais sans frais et ce, sur demande d'une partie. À cet effet, vous pouvez utiliser le formulaire << Demande de traduction de jugement >> (SJ-1138) disponible sur le site Internet du ministère de la Justice.

N'hésitez pas à communiquer avec nous pour toute information additionnelle.

Le greffier
Cour supérieure
10, RUE SAINT-ANTOINE EST MONTREAL (QUEBEC) H2Y4A5
SJ-1025 (2022-04) AVIJ

N° : 500-09

N° : 500-06-001228-234

COUR D'APPEL DU QUÉBEC
SIÈGE DE MONTRÉAL

FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC

PARTIE REQUÉRANTE – Défenderesse

c.

YVON DENAULT

PARTIE INTIMÉE – Demandeur

et

TOYOTA CANADA INC.

BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE

TOYOTA CRÉDIT CANADA INC.

9401-0253 QUÉBEC INC.

PARTIE MISE EN CAUSE - Défenderesses

DÉCLARATION D'APPEL

Partie appelante

Datée du 13 juin 2025

BC0847

Mes Isabelle Vendette et Catherine Bélanger Pâquet

MZ400 – 1000 de la Gauchetière Ouest, Montréal, QC H3B 0A2

Tél. : 514-397-5634; 418-521-3023

Télec. : 514 875-6246

Courriel : ivendette@mccarthy.ca, cbelangerpaquet@mccarthy.ca